

JURISPRUDENCE BELGE
RELATIVE AU DROIT INTERNATIONAL

par

Joe VERHOEVEN

Premier assistant à l'Université de Louvain

ANNEE 1972

SOMMAIRE

CHAPITRE I. — LES TRAITES INTERNATIONAUX	1-9
I. NATURE DES TRAITES	1
II. INTRODUCTION DES TRAITES	2
III. CONCURRENCE DES TRAITES	3
IV. INTERPRETATION DES TRAITES	4-6
V. APPLICATION DES TRAITES	7-8
A. <i>Traités multilatéraux</i>	7
B. <i>Traités bilatéraux</i>	8
IV. VIOLATION DES TRAITES	9
CHAPITRE II. — L'ETAT	10-37
I. COMPETENCE TERRITORIALE	10-35
A. <i>Condition des étrangers</i>	10-26bis
a) Droit fiscal	10-19

1. Droit conventionnel	10-15
i) Convention belgo-allemande	10
ii) Convention belgo-américaine	11
iii) Convention belgo-britannique	12
iv) Convention franco-belge	13-19
2. Droit commun	16-19
b) Droits intellectuels	20
c) Droit social	21-24
d) Extradition	25
e) Police des étrangers	26-26bis
B. <i>Compétence juridictionnelle</i>	27-35
1. Compétence et procédure	27-33
a) Procédure	27-29
b) Compétence	30-33
2. Jugements étrangers : forces obligatoire et exécutoire	34-35
II. <i>COMPÉTENCE PERSONNELLE : NATIONALITÉ</i>	36-37
CHAPITRE III. — L'INDIVIDU : LES DROITS DE L'HOMME	38-43
CHAPITRE IV. — LES RELATIONS INTERNATIONALES	44-46
a) Droit diplomatique	44
b) Statut des agents de l'Etat	45
c) Stationnement des forces armées étrangères	46
CHAPITRE V. — DROIT COMMUNAUTAIRE	47
CHAPITRE VI. — LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX	48-56
a) Transport aérien international	48
b) Transport international ferroviaire	49
c) Transport international routier	50-56

LISTE DES ABREVIATIONS

<i>A.N.E.</i>	: Annales du notariat et de l'enregistrement.
<i>Bull. A.M.I.</i>	: Bulletin d'information de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité.
<i>Bull. Ass.</i>	: Bulletin des Assurances.
<i>Bull. Contrib.</i>	: Bulletin des contributions.
<i>D.E.T.</i>	: Droit européen des transports.
<i>Ing.-Cons.</i>	: Revue de droit intellectuel : L'Ingénieur-Conseil.
<i>J.C.B.</i>	: Jurisprudence commerciale de Belgique.
<i>J.J.P.</i>	: Journal des Juges de paix.
<i>J.L.</i>	: Jurisprudence de la Cour d'appel de Liège.
<i>J.P.A.</i>	: Jurisprudence du port d'Anvers.
<i>J.P.D.F.F.</i>	: Journal pratique de droit fiscal et financier.
<i>J.T.</i>	: Journal des tribunaux.
<i>J.T.T.</i>	: Journal des tribunaux du travail.
<i>Pas.</i>	: Pasicrisie.
<i>R.A.C.E.</i>	: Recueil des arrêts du Conseil d'Etat.
<i>R.B.D.I.</i>	: Revue belge de droit international.
<i>R.C.J.B.</i>	: Revue critique de jurisprudence belge.
<i>R.D.I.D.C.</i>	: Revue de droit international et de droit comparé.
<i>Rép. fisc.</i>	: Répertoire fiscal.
<i>Rev. adm.</i>	: Revue de l'administration et du droit administratif de Belgique.
<i>Rev. Comm.</i>	: Revue communale.
<i>Rev. dr. fam.</i>	: Revue de droit familial.
<i>Rev. dr. pén. crim.</i>	: Revue de droit pénal et de criminologie.
<i>Rev. dr. soc.</i>	: Revue de droit social.
<i>Rev. fisc.</i>	: Revue fiscale.
<i>Rép. prat. not.</i>	: Répertoire pratique du notariat.
<i>Rev. prat. soc.</i>	: Revue pratique des sociétés.
<i>R.G.A.R.</i>	: Revue générale des assurances et des responsabilités.
<i>R.G.E.N.</i>	: Recueil général de l'enregistrement et du notariat.
<i>R.J.D.A.C.E.</i>	: Recueil de jurisprudence du droit administratif et du Conseil d'Etat.
<i>R.J.T.A.N.</i>	: Recueil de jurisprudence des tribunaux de l'arrondissement de Nivelles.
<i>R.W.</i>	: Rechtskundig Weekblad.

CHAPITRE PREMIER

LES TRAITES INTERNATIONAUX

I. — NATURE DES TRAITES

1. Une espèce confuse a donné au Conseil d'Etat l'occasion de se prononcer sur la nature juridique d'un arrangement apparemment international. Pour avoir participé à l'activité des Forces Françaises Combattantes en Afrique du Nord, un ressortissant belge sollicitait la reconnaissance de sa qualité d'« agent de renseignements et d'action » au sens de l'arrêté-loi du 16 février 1946, aux fins de bénéficier des prestations spéciales y prévues. Semblable reconnaissance lui ayant été refusée, l'intéressé sollicita du Conseil d'Etat l'annulation de cette décision administrative. Entre autres moyens, il invoquait une convention franco-belge du 21 juillet 1946 qui lui donnerait droit de bénéficier en Belgique des « droits et prérogatives attribués en France aux agents de sa catégorie ». Le Conseil d'Etat a rejeté l'argument, principalement pour le motif suivant :

« Considérant que la " convention franco-belge " du 21 juillet 1946 invoquée par la requérante est un accord intervenu entre hauts fonctionnaires français et belges; que cet accord n'a pas le caractère d'un traité au sens de l'article 68 de la Constitution; qu'il ne peut conférer aux Belges ayant servi dans un réseau français plus de droits que ne leur en confère l'arrêté-loi du 16 février 1946, ni imposer au chef de l'Etat ou au ministre compétent des critères d'ordre général pour l'attribution des grades dans le corps des agents de renseignements et d'action ou pour la simple reconnaissance de cette qualité... »

(C.E., 17 novembre 1972, n° 15.572, *Cuisinier c. Etat belge, min. de la Justice et de la Défense nationale*, R.A.C.E., 1972, 865.)

Nous avouons tout ignorer de cette convention franco-belge du 21 juillet 1946. Le motif n'en laisse pas moins perplexe.

Il y a longtemps que les traités ont cessé d'être conclus dans les formes solennelles qui leur étaient coutumières. Les accords en forme simplifiée auxquels ils font parfois place n'en perdent pas pour autant leur caractère de convention inter-étatique et leur validité ne saurait être mise en doute. Si la convention précitée est un accord en forme simplifiée, elle ne présente assurément pas les « formes » ordinaires d'un traité; elle n'en présente pas moins au même titre que lui le « caractère » d'un accord entre sujets du droit des gens. La procédure

simplifiée de conclusion d'un accord ne le dispense toutefois pas des conditions d'introduction du droit conventionnel international dans l'ordre juridique belge, et notamment de l'approbation parlementaire requise par l'article 68 de la constitution. Plutôt que de lui dénier le « caractère d'un traité », il aurait mieux valu dès lors, pour rejeter le moyen, viser le défaut d'assentiment et de publication, si la convention du 21 juillet 1946 constituait un accord en forme simplifiée.

Il n'est guère douteux, en tout cas, que pareille motivation, ne préjugant pas la nature exacte d'un arrangement intervenu entre « hauts fonctionnaires », aurait été préférable à celle qu'a utilisée le Conseil d'Etat. A supposer établie la réalité de cet arrangement, rien n'est en effet plus incertain que la distinction entre accords de droit interne et accords de droit international public. Il n'est certes pas douteux que deux administrations étatiques peuvent s'engager contractuellement en dehors du droit des gens. Pour fondée qu'elle soit théoriquement, la distinction n'en est pas moins singulièrement malaisée à vérifier dans les faits, d'autant plus que le caractère juridique, et non simplement politique, d'un accord demeure souvent imprécis. Si c'est le « caractère » d'un accord de droit interne ou d'un accord « politique » et non celui d'un traité en forme simplifiée que le Conseil d'Etat a voulu conférer à la convention du 21 juillet 1946, l'on ne peut que déplorer pour cette raison la brièveté d'une motivation qui tend à se réduire à une affirmation gratuite, dès lors qu'il n'est pas contestable que des « hauts fonctionnaires » peuvent, même exceptionnellement, engager internationalement leurs Etats respectifs par des accords en forme simplifiée.

II. — INTRODUCTION DES TRAITES

2. Aux termes de l'article 68, al. 2, de la constitution, « les traités de commerce et ceux qui pourraient grever l'Etat ou lier individuellement des Belges, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des Chambres ».

En règle générale, l'approbation est donnée individuellement à chaque traité entre le moment de sa signature et celui de sa ratification. Il est traditionnellement admis toutefois que cet assentiment peut être, expressément ou tacitement, donné par les Chambres à tous traités qui seraient ultérieurement conclus par le Roi en une matière déterminée, dans le respect des dispositions légales pertinentes. La Cour de cassation l'a implicitement confirmé à propos des traités d'extradition conclus en vertu de l'article 7 de la loi du 15 mars 1874¹, traités qui constituent des « lois » dont la violation donne ouverture à cassation (30 novembre 1971, *Widawski, Pas.*, 1972, I, 316; voy. également *infra*, n° 25). Un assentiment spécial est en revanche requis lorsque le traité d'extradition déroge aux conditions de la loi du 15 mars 1874. Ainsi en a-t-il été de la convention Benelux du 27 juin 1962 (loi du 1^{er} juin 1964).

¹ « Les traités conclus en vertu de la présente loi seront insérés au *Moniteur*... »

L'assentiment, dont il n'est plus contesté qu'il conditionne exclusivement l'efficacité interne du traité, a jusques ores toujours été donné dans la « forme » d'une loi. Cette « loi » n'est cependant pas un acte matériellement législatif². C'est la raison pour laquelle la Cour de cassation, soucieuse de refléter la manière de tutelle qu'exprime l'assentiment³, use aujourd'hui, à la suite de son procureur général, de l'expression : « approbation par acte du pouvoir législatif » plutôt que des termes : « loi d'approbation ». Cette terminologie est bien venue. Il n'en est que plus regrettable que certaines décisions — ou leurs traducteurs — s'évertuent, en confondant l'approbation, prérogative parlementaire, et la ratification, prérogative royale⁴, à viser des traités « ratifiés » par la loi du... (voy. par ex. Civ. Turnhout, 29 novembre 1971, *J.T.*, 1972, 212; Comm. Bruxelles, 2 février 1970, *J.C.B.*, 1971, I, 77). Quant à l'expression « loi légale du... », utilisée pour viser l'acte d'approbation de la convention C.M.R. (Comm. Bruxelles, 12 avril 1972, *D.E.T.*, 1972, 1046), elle se passe sans peine de commentaires.

Rappelons enfin que cet assentiment parlementaire est la seule condition d'introduction à laquelle les traités soient spécifiquement soumis en droit belge. La publication au *Moniteur*, imposée par la Cour de cassation en son arrêt du 11 décembre 1953 (*Pas.*, 1954, I, 298) et par l'article 8 de la loi du 31 mai 1961, exprime en effet une exigence intrinsèque de tout acte normatif, étrangère à proprement parler aux conditions d'introduction du droit conventionnel international dans l'ordre juridique belge.

III. — CONCURRENCE DES TRAITES

3. Les problèmes de concurrence que suscite la pluralité de liens conventionnels ne connaissent pas de solution uniforme, même si certaines présomptions sont classiquement admises.

Il n'y a guère de difficulté cependant à admettre que l'accord adopté directement ou indirectement en exécution d'une convention préexistante ne saurait prévaloir sur celle-ci lorsque ses dispositions lui sont contraires. Sans même qu'il faille s'interroger sur la spécificité des solutions qu'appelle la concurrence entre règlements communautaires et accords bilatéraux entre Etats membres, il faut dès lors donner raison au Conseil d'Etat d'avoir préféré les dispositions des règlements nos 3 et 4 sur la sécurité sociale des travailleurs migrants aux dispositions, apparemment contradictoires, d'un arrangement administratif, « pris en raison de la nécessité d'adapter les dispositions de détail d'organisation

² Voy. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1973, 638, n° 2.

³ Comp. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1971, 715, n° 2.

⁴ Voy. déjà nos chroniques in *R.B.D.I.*, 1970, 669, n° 1; 1968, 569, n° 2.

administrative dans le cadre de l'application... (de ces) règlements » (22 février 1972, n° 15.180, *Bennardo c. Alliance nationale des mutualités chrétiennes*, R.A.C.E., 1972, 138).

Les motifs de l'arrêt ne sont toutefois pas exempts de paradoxe, en tant qu'ils soulignent l'adaptation volontairement recherchée d'un arrangement administratif belgo-italien du 20 octobre 1950 (*Mon.*, 15-16 janvier 1951) relatif aux modalités d'application de la convention belgo-italienne du 30 avril 1948 sur les assurances sociales, arrangement formellement seul visé sous cette forme par le Conseil d'Etat, à des règlements communautaires adoptés huit ans plus tard ! Pour échapper à l'anachronisme apparent, il aurait fallu viser expressément le rectificatif n° 3 apporté à l'arrangement précité le 21 février 1963 (*Mon.*, 5 avril 1963), rectificatif dont le préambule — que le Conseil d'Etat cite sans le nommer — se réfère aux règlements n°s 3 et 4. La précision est de pure forme. Elle n'en est pas moins opportune, quand bien même les dispositions du rectificatif sont, par hypothèse, incorporées à celles de l'arrangement.

IV. — INTERPRETATION DES TRAITES

4. Condamnées par les imperfections des structures actuelles de l'ordre juridique international à interpréter « souverainement » les traités internationaux, les juridictions internes ne précisent guère à l'ordinaire les principes sur lesquels elles s'appuient pour procéder à ces interprétations. Même si elles ne s'étendent guère sur ces problèmes, deux décisions doivent être mentionnées à ce propos.

Appelée à préciser la notion de cause (voy *infra*, n° 33) visée à l'article 15 de la convention belgo-allemande concernant la reconnaissance et l'exécution réciproques, en matière civile ou commerciale, des décisions judiciaires, sentences arbitrales et actes authentiques, signée à Bonn le 30 juin 1958 (loi du 10 août 1960), la Cour de cassation a décidé que ce terme doit recevoir une interprétation conforme à « son sens juridique usuel », dès lors qu'il ne ressort « ni de la convention susvisée ni d'aucun élément du rapport autorisé des négociateurs » qu'il y ait été dérogé (4 mai 1972, *Naschke c. Schubert*, *Pas.*, 1972, I, 806; *J.T.*, 1972, 501; *Rev. crit. jur. b.*, 1973, 233, note F. Rigaux). Les conclusions du procureur général, M. W.J. Ganshof van der Meersch (*Pas.*, 1972, I, 808), ne s'étendent guère sur l'opportunité d'une interprétation qui conduit à conférer aux termes d'un instrument international leur « sens juridique usuel » *en Belgique*. Cette référence au droit belge, sous la réserve qu'il n'y soit pas expressément dérogé par les parties dont la volonté sera le cas échéant attestée par le rapport des négociateurs, muet en l'espèce⁵, est cependant classique en

⁵ Voy. *D.P.*, Chambre, S. 1959-1960, n° 403/1.

jurisprudence. Elle aboutit très souvent à des interprétations « nationalistes » regrettables, ce qui ne paraît pas le cas en l'espèce — la notion de « cause » étant d'ailleurs dans tous les droits, belge ou étrangers, entourée de pénombres et autres obscurités. Il semble cependant que les mentalités changent, notamment à la suite des efforts d'intégration européenne qui ouvrent progressivement les juridictions nationales aux jurisprudences étrangères. En témoignera sans doute une décision de la Cour d'appel de Gand qui a invoqué « la jurisprudence dominante dans les autres pays du Marché Commun » pour refuser réparation du préjudice moral qu'aurait subi une personne décédée, du fait d'un coma prolongé (25 janvier 1972, *Denaeyer c. S.A. X...*, *R.G.A.R.*, n° 8849).

5. Cette référence au « droit » belge est en revanche beaucoup moins discutable lorsqu'elle porte non sur le droit interne mais sur un ensemble d'accords liant la Belgique, dans lequel s'insère la convention dont l'interprétation est controversée. Nul doute à cet égard que la convention belgo-yougoslave sur la sécurité sociale, signée à Belgrade le 1^{er} novembre 1954 (loi du 4 juillet 1956) ne s'intègre dans un ensemble de conventions bilatérales qui reposent sur des principes fondamentaux de sécurité sociale internationale identiques. Le Conseil d'Etat s'en est souvenu dans une espèce qui concernait le droit d'un travailleur yougoslave occupé en Belgique au jour de sa retraite d'obtenir paiement en Yougoslavie du montant intégral de la pension qui lui aurait été versée en Belgique (26 janvier 1972, n° 15.136, *Kopitovitch c. Office national des pensions pour travailleurs salariés*, *R.A.C.E.*, 1972, 65). Au requérant qui invoquait l'égalité de traitement consacrée par la convention, le défendeur opposait la règle belge, classique, de la territorialité des prestations de sécurité sociale pour justifier son refus de payer en Yougoslavie la partie du montant de la pension de retraite qui correspondait à des périodes fictives d'assurance. Le Conseil d'Etat a donné raison au demandeur, par le motif suivant :

« Considérant qu'il apparaît de la convention revisant la convention de 1954, signée à Bruxelles le 11 mars 1968, que les Hautes Parties contractantes ont entendu faire disparaître les possibilités de contestation qu'a pu susciter l'application de l'article 17 de la convention de 1954 et affirmer une fois de plus l'égalité intégrale entre les travailleurs de nationalité belge et de nationalité yougoslave, où qu'ils se trouvent sur le territoire de l'un ou de l'autre pays, dans le domaine des pensions de retraite et de survie des travailleurs salariés; que cette interprétation se trouve corroborée par les conventions intervenues avec la Pologne, la Turquie, l'Algérie et le Maroc et qui se situent entre la convention en cause et la convention qui l'a révisée. »

Il ne paraît guère douteux que dans ces conventions, les négociateurs ont entendu régler le problème soulevé en l'espèce dans le sens suivi par le Conseil d'Etat. L'on ne peut cependant que souligner l'originalité — et les mérites — d'une interprétation attentive à des conventions postérieures à la convention querellée, qui n'étaient ni *ratione temporis* ni *ratione materiae* applicables au litige, et cela d'autant plus que la révision de la convention belgo-yougoslave entreprise en 1968 pouvait *a priori* tant introduire une règle nouvelle qu'expliquer une règle préexistante.

6. A l'anarchie d'interprétations unilatérales, il a été obvié dans le droit communautaire par un système de renvoi préjudiciel, qui fait obligation au juge dont la décision n'est plus susceptible de recours de renvoyer tout point d'interprétation du traité à la Cour de Justice de Luxembourg pour décision préjudicielle (art. 177 C.E.E.).

Le mécanisme a mis quelque temps à être effectivement observé par les juridictions belges, qui respectent cependant de plus en plus les « règles du jeu », même si l'on continue de rencontrer certaines décisions interprétant souverainement le droit communautaire (voy. par ex. Comm. Charleroi, 5 novembre 1971, *S.P.R.L. Van Dycke c. Vassart, J.T.*, 1972, 538). Il est vrai qu'elles émanent de tribunaux sur lesquels ne pèse aucune obligation de renvoi. C'est en opportunité et non en droit qu'elles portent alors, le cas échéant, à critiques.

L'obligation de renvoi disparaît lorsque la question a été précédemment tranchée sans équivoque par la Cour de Luxembourg. Celle-ci l'a formellement admis. Encore faut-il que l'affirmation de l'identité de la question soulevée à une question antérieurement tranchée ne soit pas une manière détournée d'échapper aux règles du renvoi préjudiciel. Il n'y a rien à reprocher sur ce point à deux arrêts du Conseil d'Etat dans lesquels celui-ci a décidé que la notion de rémunération visée à l'article 119 C.E.E. ne couvre pas les allocations de chômage. S'il y a là interprétation du droit communautaire, c'est à bon droit, nous paraît-il, que le Conseil d'Etat a jugé être dispensé de l'obligation de renvoi au motif :

« ... que les divers éléments sur lesquels s'appuie la Cour de justice dans son arrêt précité du 25 mai 1971⁶ pour décider qu'une pension de retraite instituée dans le cadre de la sécurité sociale ne constitue pas un avantage payé indirectement par l'employeur de ce dernier, au sens de l'article 119, alinéa 2, du traité, se retrouvent dans l'allocation de chômage d'une manière encore plus caractérisée; qu'aucun doute ne peut, dès lors, subsister concernant, dans le domaine de l'allocation de chômage, la portée du dit article 119 du traité; que le Conseil d'Etat n'est dès lors pas tenu d'adresser à la Cour de justice des communautés européennes une question préjudicielle concernant l'interprétation du dit article 119. »

(C.E., 27 juin 1972, n° 15.386, *Van Boven*, n° 15.387, *Masip c. Etat belge, min. de l'Emploi et du Travail, R.A.C.E.*, 1962, 499.)

Aussi le Conseil d'Etat a-t-il rejeté deux requêtes en annulation de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 modifiant l'arrêté royal du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage, introduites pour contravention à l'article 119 précité de la discrimination entre travailleurs féminins et travailleurs masculins établie dans le montant des allocations de chômage par ledit arrêté (voy. *infra*, n° 43).

⁶ Voy. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1973, 678, n° 60.

V. — APPLICATION DES TRAITES

7. *Traités multilatéraux.*

— Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883 et révisée en dernier lieu à Lisbonne le 31 octobre 1958 (loi du 27 avril 1965) : Comm. Charleroi, 5 novembre 1971, *J.T.*, 1972, 538.

— Convention internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée à Berne le 9 septembre 1886 et révisée en dernier lieu à Bruxelles le 26 juin 1948 (loi du 26 juin 1951) : Cass., 25 mai 1972, *Pas.*, 1972, I, 885.

— Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissements, faite à Bruxelles le 25 août 1924 (loi du 28 novembre 1928; art. 91 de la loi maritime belge, voy. n° 32) : Bruxelles, 23 décembre 1971, *D.E.T.*, 1972, 327; Comm. Anvers, 22 janvier 1969, *ibid.*, 342; *id.*, 23 février 1972, *ibid.*, 345; *id.*, 21 mars 1972, *ibid.*, 831; *id.*, 18 avril 1972, *ibid.*, 853; *id.*, 27 juillet 1972, *ibid.*, 1017; *id.*, 12 septembre 1972, *J.P.A.*, 1972, 380.

— Convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie le 12 octobre 1929 (loi du 7 avril 1936) : Bruxelles, 10 avril 1972, *J.T.*, 1972, 535.

— Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (loi du 13 mai 1955) : Cass., 30 novembre 1971, *Pas.*, 1972, I, 316; *id.*, 20 mars 1972, *ibid.*, 677; 10 mars 1972, *ibid.*, 643; *id.*, 29 octobre 1971, *ibid.*, 213; *id.*, 14 mars 1972, *ibid.*, 653; *id.*, 4 janvier 1972, *ibid.*, 430; *id.*, 6 septembre 1971, *ibid.*, 12; Liège, 6 décembre 1971, *J.T.*, 1972, 504.

— Convention entre les Etats parties au Traité de l'Atlantique-Nord sur le statut de leurs forces, signée à Londres le 19 juin 1951 (loi du 9 janvier 1953) : Cass., 19 juin 1972, *Pas.*, 1972, I, 971.

— Premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, fait à Paris le 20 mars 1952 (loi du 13 mai 1955) : Liège, 6 décembre 1971, *J.T.*, 1972, 504.

— Convention universelle sur le droit d'auteur, signée à Genève le 6 septembre 1952 (loi du 20 avril 1960) : Cass., 25 mai 1972, *Pas.*, 1972, I, 885.

— Convention internationale relative au contrat de transport international de marchandises par route (C.M.R.), conclue à Genève le 19 mai 1956 (loi du 4 septembre 1962) : Bruxelles, 17 juin 1971, *D.E.T.*, 1972, 595; *id.*, 23 décembre 1971, *ibid.*, 865; *id.*, 13 janvier 1972, *J.P.A.*, 1972, 11; *id.*, 25 mai 1972, *ibid.*, 219; Liège, sans date, *D.E.T.*, 1971, 541; Comm. Anvers, 27 octobre 1971,

D.E.T., 1972, 1054; Comm. Bruxelles, 2 février 1970, *J.C.B.*, 1971, I, 77; *id.*, 4 février 1972, *D.E.T.*, 1972, 573; *id.*, 12 avril 1972, *ibid.*, 1046; Comm. Courtrai, 25 mai 1972, *J.P.A.*, 1972, 192; Comm. Tournai, 21 novembre 1972, *ibid.*, 446; Comm. Verviers, 29 avril 1971, *J.C.B.*, 1971, I, 703; J.P. Anvers, 26 octobre 1970, *D.E.T.*, 1972, 1058.

— Convention instituant la Société européenne pour le traitement chimique des combustibles irradiés (Eurochémic), signée à Paris le 20 décembre 1957 (loi du 20 juin 1959) : Cass., 24 mai 1972, *Pas.*, 1972, I, 877.

— Accord complémentaire concernant le statut des forces armées étrangères stationnées en République fédérale d'Allemagne, signé à Bonn le 3 août 1959 (loi du 6 mai 1963) : Cass., 19 juin 1972, *Pas.*, 1972, I, 971.

— Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer (C.I.M.), signée à Berne le 25 février 1961 (loi du 4 mars 1964) : Bruxelles, 27 janvier 1972, *J.T.*, 1972, 586; Comm. Anvers, 16 juin 1972, *D.E.T.*, 1972, 1062.

— Convention internationale sur les relations diplomatiques, signée à Vienne le 18 avril 1961 (loi du 30 mars 1968) : Trib. Trav. Bruxelles, 17 mai 1971, *J.T.T.*, 1972, 188.

— Loi uniforme Benelux sur les marques de produits, signée à Bruxelles le 19 mars 1962 (loi du 30 juin 1969) : Comm. Charleroi, 5 novembre 1971, *J.T.*, 1972, 538.

— Sur le traité C.E.E. et ses mesures d'application, voy. *infra*, n° 47.

8. Traités bilatéraux.

— Convention d'extradition entre la Belgique et les Etats-Unis d'Amérique, conclue à Washington le 26 octobre 1901 (*Mon.*, 29-30 juin 1902) et conventions additionnelles des 20 juin 1935 (*Mon.*, 28-29 juin 1935) et 14 novembre 1963 (*Mon.*, 18 décembre 1964) : Cass., 21 septembre 1971, *Pas.*, 1972, I, 70; *id.*, 30 novembre 1971, *ibid.*, 316.

— Convention entre la Belgique et la France pour prévenir les doubles impositions et régler certaines autres questions en matière fiscale, conclue le 16 mai 1931 (loi du 28 décembre 1931) : Liège, 3 mai 1972, *J.P.D.F.F.*, 1972, 185.

— « Convention franco-belge du 21 juillet 1946 » (voy. *supra*, n° 1) : C.E., 17 novembre 1962, n° 15.572, *R.A.C.E.*, 1972, 865.

— Convention entre la Belgique et les Pays-Bas relative à l'application de la législation des deux pays en ce qui concerne les assurances sociales, signée à La Haye le 29 août 1947 (loi du 2 juin 1949) : Civ. Turnhout, 29 novembre 1971, *J.T.*, 1972, 212.

— Convention entre la Belgique et les Etats-Unis d'Amérique pour éviter les doubles impositions et empêcher l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus, signée à Washington le 28 octobre 1948 (loi du 27 juillet 1953) : Gand, 11 décembre 1970, *Bull. Contrib.*, 1972, 221.

— Arrangement administratif du 20 octobre 1950 entre l'Italie et la Belgique relatif aux modalités d'application de la convention belgo-italienne du 30 avril 1948 sur les assurances sociales (*Mon.*, 15-16 janvier 1951) et rectificatif du 21 février 1963 (*Mon.*, 5 avril 1963) : C.E., 22 février 1972, *R.A.C.E.*, 1972, 138.

— Convention entre la Belgique et la Yougoslavie sur la sécurité sociale, signée à Belgrade le 1^{er} novembre 1954 (loi du 4 juillet 1956) : C.E., 26 janvier 1972, *R.A.C.E.*, 1972, 65.

— Convention entre la Belgique et le Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur la sécurité sociale, signée à Bruxelles le 20 mai 1957 (loi du 25 avril 1958) : Trib. Trav. Bruxelles, 17 mai 1971, *J.T.T.*, 1972, 188.

— Convention entre la Belgique et la République fédérale d'Allemagne concernant la reconnaissance et l'exécution réciproques, en matière civile ou commerciale, des décisions judiciaires, sentences arbitrales et actes authentiques, signée à Bonn le 30 juin 1958 (loi du 10 août 1960) : Cass., 4 mai 1972, *Pas.*, 1972, I, 806.

— Accord signé à Bruxelles, le 25 avril 1959, entre la Belgique et la République fédérale d'Allemagne en vue de faciliter l'application de la Convention de La Haye du 1^{er} mars 1954 sur la procédure civile (*Mon.*, 21 décembre 1959) : Cass., 10 décembre 1971, *Pas.*, 1972, I, 356; J.P. Spa, 28 janvier 1972, *J.T.*, 1972, 250.

— Convention entre la Belgique et la Suisse sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires et des sentences arbitrales, signée à Berne le 29 avril 1959 (loi du 21 mai 1962) : Civ. Bruxelles, 24 novembre 1971, *J.T.*, 1972, 105.

— Convention entre la Belgique et la France destinée à prévenir les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôts sur les revenus, signée à Bruxelles le 10 mars 1964 (loi du 14 avril 1965) : Bruxelles, 8 novembre 1971, *Bull. Contrib.*, 1972, 572; *id.*, 24 novembre 1971, *Rev. fisc.*, 1972, 174; Gand, 24 mars 1972, *ibid.*, 525; Liège, 13 décembre 1971, *ibid.*, 315.

— Convention entre la Belgique et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune, y compris la contribution des patentes et les impôts fonciers, signée à Bruxelles le 11 avril 1967 (loi du 9 juillet 1969) : Bruxelles, 6 juin 1972, *Rev. fisc.*, 1972, 297.

— Convention entre la Belgique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à éviter les doubles impositions et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus, signée à Londres le 27 août 1967 (loi du 27 février 1970) : Bruxelles, 14 juin 1972, *Rev. fisc.*, 1972, 487.

— Convention portant révision de la convention du 1^{er} novembre 1954 entre la Belgique et la Yougoslavie sur la sécurité sociale, signée à Bruxelles le 11 mars 1968 (loi du 27 février 1970) : C.E., 26 janvier 1972, *R.A.C.E.*, 1972, 65.

VI. — VIOLATION DES TRAITES

9. Dès l'instant où la responsabilité de la puissance publique est admise en droit belge, il est logique que les particuliers puissent obtenir réparation du préjudice que leur causerait une violation du droit des gens par l'Etat et ses organes, à tout le moins lorsque la disposition violée est directement applicable. La jurisprudence a démontré que cette responsabilité n'est pas demeurée purement hypothétique⁷, et le Conseil d'Etat a souligné que les tribunaux judiciaires sont seuls compétents pour en connaître (19 septembre 1972, n° 15.484, *S.A. Antwerp Meat Import Comnay c. Etat belge, min. Affaires économiques*, *R.A.C.E.*, 1972, 686).

Il y a plus de difficultés en revanche à admettre que les particuliers puissent solliciter du Conseil d'Etat un avis en équité concernant l'indemnisation du dommage exceptionnel que leur aurait causé un acte juridique de droit international public, dont la validité ne serait pas contestée, particulièrement lorsqu'il émane d'une institution internationale. L'opportunité de semblable avis ne pose toutefois pas de problème *de lege lata*, le Conseil d'Etat ayant rappelé que sa compétence d'avis ne pouvait être exercée qu'en rapport à des dommages exceptionnels « résultant d'une mesure prise ou ordonnée par l'Etat, la province, la commune... » belges (article 7 de la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat).

Il a partant déclaré irrecevable une demande d'avis concernant l'indemnisation d'un préjudice exceptionnel qui serait « la conséquence directe » de la réglementation adoptée par la Commission C.E.E. en exécution du règlement n° 805/68 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine.

⁷ Voy. nos chronique in *R.B.D.I.*, 1972, 647, n° 1; 1968, 574, n° 5.

CHAPITRE II

L'ETAT

I. — COMPETENCE TERRITORIALE

A. *Condition des étrangers.*

a) Droit fiscal

1. *Droit conventionnel.*i) *Convention belgo-allemande.*

10. En application de l'article 10 de la convention belgo-allemande préventive de la double imposition du 11 avril 1967 (loi du 9 juillet 1969), les dividendes attribués par une société établie dans un des Etats parties à une société établie dans l'autre Etat partie ne sont en principe imposables qu'en ce dernier Etat, une imposition limitée à 15 % de leur montant brut pouvant toutefois être perçue par l'Etat de distribution des dividendes.

Dans le calcul de ce montant, faut-il tenir compte de la partie du dividende exonérée en droit belge du précompte mobilier en vertu de l'article 169, 2°, du Code des impôts sur les revenus (C.I.R.) ? L'administration fiscale l'a soutenu devant la Cour d'appel de Bruxelles, pour s'opposer à la demande de remboursement formulée par une société allemande, au motif que le précompte mobilier de 20 % perçu sur la partie du dividende non exonérée restait sensiblement inférieur à l'imposition maximale de 15 %, autorisée à l'article 10 précité, calculée sur le montant total du dividende, en ce compris sa fraction exonérée d'impôt.

La Cour d'appel n'a pas partagé ce raisonnement et a condamné l'administration à rembourser les 5 % trop perçus. Son motif principal est énoncé comme suit :

« Attendu qu'aux termes de l'article 24 de la même convention, les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourraient être assujettis les nationaux de cet autre Etat se trouvant dans la même situation;

Attendu que les résidents de la Belgique ont été exemptés du précompte mobilier sur les dividendes qui leur ont été attribués par la S.A. pour les années 1968 et 1969, c'est-à-dire les années litigieuses, en ce qui concerne la partie de ces dividendes qui provient de revenus déjà définitivement taxés (art. 169, 2°, C.I.R.), mais sont soumis pour le surplus au précompte mobilier au taux de 20 p.c.;

Attendu que suivant la susdite convention, le précompte mobilier sur des dividendes qui ont été alloués à des résidents de la République fédérale d'Allemagne, c'est-à-dire à la requérante, est limité à 15 p.c. de leur montant brut, c'est-à-dire de leur montant y compris le précompte mobilier à retenir à la source;

Attendu qu'en calculant le taux maximum admis de 15 p.c. sur le dividende entier, en ce compris les revenus définitivement taxés, l'Etat fait peser sur les nationaux allemands des impôts dont les nationaux belges sont exemptés, savoir les impôts perçus sur les revenus qui ont déjà été définitivement taxés;

Que de la sorte l'Etat porte atteinte à l'application du susdit article 24 de la convention puisque la base imposable pour l'une des catégories ne serait pas la même que pour l'autre. »

(Bruxelles, 5 juin 1972, *C.F. Vogelsang c. Etat belge, min. des Finances, J.P.D.F.F.*, 1972, 229; l'arrêt est rapporté sous la date du 6 juin in *Rev. fisc.*, 1972, 297.)

L'arrêt, qui a par ailleurs affirmé que l'article 5 du protocole final de la convention ne permettait pas de déroger à cette règle d'égalité même s'il établissait provisoirement un mode particulier de calcul du précompte mobilier conforme à l'article 173 C.I.R. aujourd'hui abrogé, a donné lieu à pourvoi en cassation.

ii) Convention belgo-américaine.

11. La notion d'établissement stable au sens des articles II (1), f, et III (1) de la convention belgo-américaine préventive de la double imposition du 28 octobre 1948 (loi du 27 juillet 1953) a été utilement précisée par la Cour d'appel de Gand dans un arrêt du 11 décembre 1970 (*Donald Parser c. Etat belge, min. des Finances, Bull. Contrib.*, 1972, 221). C'est au prorata des « bénéfices attribuables » à son établissement stable en Belgique qu'une entreprise américaine est soumise à l'impôt en Belgique.

La Cour d'appel a jugé que l'établissement stable, au sens de la convention, ne doit pas être « productif » mais « qu'il suffit... qu'il soit établi en Belgique d'une manière fixe et affecté à l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale quelconque »; qu'il n'est par ailleurs pas exigé « que cet établissement soit placé sous la direction effective et personnelle de l'exploitant », le seul fait que l'établissement « soit exploité par lui, même avec la collaboration de personnes qui agissent sur son ordre et pour son compte », suffisant. Même énoncés en rapport à la convention belgo-américaine, ces motifs, conformes à une jurisprudence dominante⁸, revêtent une portée générale qui les rend *mutatis mutandis* pertinents pour l'interprétation des autres conventions bilatérales applicables en droit belge.

Les faits de l'espèce démontrant que ces exigences sont remplies, sont dès lors imposables les bénéfices qu'un ressortissant américain, non habitant du royaume, a retirés de la vente en Belgique d'appartements qu'il a fait construire sur un terrain lui appartenant. La Cour a relevé à cet égard qu'il a rétribué des mandataires spéciaux, aux fins de construire et de vendre, qu'il a imposé l'agréa-

⁸ Comp. nos chroniques in *R.B.D.I.*, 1973, 647, n° 14, 649, n° 16; 1972, 663, n° 19; 1970, 689, n° 20; 1968, 598, n° 33 à 39.

tion préalable des vendeurs, qu'il a fait à ses frais construire sur le chantier même un bureau de vente, que la firme chargée de la vente devait mensuellement rendre compte de ses activités, que les factures ont été établies à son nom, qu'il a contracté des emprunts importants en vue de la construction de l'immeuble à appartements... Dans son appréciation souveraine des faits, elle a jugé qu'il y avait bien là activité et bénéfices commerciaux.

Disposant d'un établissement (stable) en Belgique, ce ressortissant américain est soumis à l'impôt complémentaire personnel conformément à l'article 38 des lois coordonnées du 15 janvier 1948.

iii) Convention belgo-britannique.

12. Des revenus produits et recueillis à l'étranger sont-ils imposables en Belgique au motif qu'ils proviennent de réserves reportées par un établissement belge et transmises par lui à sa maison mère londonienne, du fait que ces réserves, placées par celle-ci, ont produit des intérêts ? La Cour d'appel de Bruxelles (14 juin 1972, *Rev. fisc.*, 1972, 487) ne l'a pas admis, considérant que ni le droit interne belge ni la convention belgo-britannique du 29 août 1967 préventive de la double imposition (loi du 27 février 1970) ne pouvaient être interprétés en ce sens. Qu'en vertu des articles V (6), VII (2) et XXIX (2) de la convention, doivent être imputés à l'établissement stable, belge, d'une entreprise britannique, tous bénéfices qu'il aurait pu obtenir s'il avait été une entreprise indépendante et autonome, ne saurait en particulier autoriser l'administration à taxer « des situations purement imaginaires ». « La taxation des intérêts examinés, à supposer que l'établissement belge n'aurait pu transmettre ces réserves à la maison mère mais aurait dû les conserver de façon autonome pour les placer lui-même et en percevoir les intérêts, est une pure fiction de l'imagination qui doit être rejetée au profit de la réalité, sur base du simple bon sens. » Faut-il préciser que s'il y avait eu avantage anormal — caractère que ne présente pas un report de réserves — consenti en raison de liens d'interdépendance, l'article 24 C.I.R. dont question ci-dessous⁹ deviendrait applicable ?

A défaut pour les parties contractantes d'avoir fixé conformément à l'article XXV du traité des règles déterminées en ce qui concerne le calcul des frais d'administration générale exposés dans l'intérêt d'un établissement stable, frais déductibles, en vertu de l'article VII (3), des revenus produits par celui-ci même s'ils ont été exposés à l'étranger, la Cour a par ailleurs jugé que sont applicables les règles ordinairement utilisées pour établir les frais de « direction ». Ces règles imposant la preuve du montant exact des dépenses, l'on ne saurait admettre que le contribuable se contente de les fixer, arbitrairement, en proportion de primes encaissées.

⁹ Voy. *infra*, n°s 15, 17.

iv) Conventions franco-belges.

13. Dans une précédente chronique¹⁰, nous avons rapporté l'arrêt de la Cour de cassation, en date du 10 novembre 1970, selon lequel la convention préventive de la double imposition conclue le 16 mai 1931 entre la Belgique et la France a trait à la perception de l'impôt, sans régir la détermination du montant des revenus taxables.

Sur renvoi, la Cour d'appel de Liège (3 mai 1972, *Dumont Frères et Cie, Soc. comm. simple c. Etat belge, ministre des Finances*, J.P.D.F.F., 1972, 185) s'est ralliée à cette interprétation. L'article 7, paragraphe 1, de la convention, aux termes duquel « les exploitations industrielles... sont imposables dans chacun des Etats au prorata des revenus produits par les établissements stables y situés », n'empêche dès lors l'administration d'éponger les pertes subies en Belgique par une société y située à l'aide des bénéfices produits en France à l'intermédiaire de l'établissement stable dont elle dispose en ce pays, même si ces bénéfices ne donnent pas lieu à perception de l'impôt en Belgique. Il n'y a pas double imposition à tenir compte de ces revenus pour déterminer le montant de l'impôt dû sur les revenus produits en Belgique, dès lors que l'impôt belge est déduit le montant afférent aux revenus réalisés et imposés en France. Il n'est pas contradictoire avec cette jurisprudence d'admettre que sont imposables en Belgique, conformément au droit belge, les revenus produits en Belgique par « l'établissement stable » d'une société française, quand bien même celle-ci a clôturé en perte et n'a pas été imposée à l'étranger (Gand, 24 mars 1972, *S.A. de droit français Satescor c. Etat belge, ministre des Finances*, *Rev. fisc.*, 1972, 525; J.P.D.F.F., 1972, 128).

14. La convention du 16 mai 1931 n'est plus en vigueur aujourd'hui. Elle a été remplacée par une convention en date du 10 mars 1964, applicable aux impôts dus sur les revenus afférents aux exercices clos au cours des années qui suivent celle de l'échange des instruments de ratification (1965).

Conformément à l'article 68 de la constitution, cette convention fut approuvée par une loi du 14 avril 1965 dont l'article 5 autorise le directeur des contributions à procéder au dégrèvement de certaines cotisations. Cette faculté de dégrèvement a donné lieu à quelques difficultés¹¹. Il n'est pas douteux cependant que le dégrèvement ne peut être accordé, comme l'a rappelé la Cour d'appel de Bruxelles dans un arrêt dont le sommaire seul est rapporté (8 novembre 1971, *S.A. Construction Electromécanique Anciens Etablissements Fr. Van Haesendonck-C.E.M.*, *Bull. Contrib.*, 1972, 572), lorsqu'il n'est pas établi que la cotisation dont le dégrèvement est sollicité a été effectivement mise à charge du demandeur (art. 26 de la convention).

¹⁰ R.B.D.I., 1972, 662, n° 18. Voy. également notre chronique in R.B.D.I., 1970, 689, n° 21.

¹¹ Voy. notre chronique in R.B.D.I., 1973, 647, n° 12; 1972, 664, n° 21.

15. Dans la convention de 1964, la notion d'« établissement stable » reste fondamentale. Aux termes de l'article 24, 2^o, de la convention, les contestations dont l'existence de pareil établissement peut faire l'objet doivent être tranchées conformément aux règles du pays où elles se produisent. La Cour d'appel de Gand (24 mars 1972, précité) en a déduit que les formes et délais prescrits à l'article 272 du Code des impôts sur les revenus (C.I.R.) devaient être respectés et qu'à défaut, la réclamation devait être jugée irrecevable.

Les principes de la convention en ce qui concerne les personnes morales sont classiques, à savoir imposition par chaque Etat des bénéfices produits par les établissements stables y situés. S'agissant de l'établissement « belge » d'une société française, cette règle autorise-t-elle à faire application de l'article 24 C.I.R. qui impose d'ajouter aux bénéfices d'une entreprise établie en Belgique tous avantages anormaux qu'elle consent à une entreprise étrangère en raison de liens quelconques d'interdépendance dans lesquels elle se trouve directement ou indirectement vis-à-vis de celle-ci ? C'est avec raison, nous paraît-il, que la Cour d'appel de Bruxelles (24 novembre 1971, *Rev. fisc.*, 1972, 174; *J.P.D.F.F.*, 1972, 106, note J.W.) l'a admis, en s'appuyant partiellement sur l'article 5, paragraphe 1, de la convention « qui range parmi les bénéfices industriels et commerciaux d'un établissement stable tous ceux qui proviennent de l'ensemble des opérations traitées par cet établissement ainsi que de l'aliénation totale ou partielle des biens investis dans ledit établissement ». Elle a partant jugé fondé l'ajout à la base imposable de l'établissement belge de la société française en cause, d'un montant représentant un taux d'intérêt raisonnable sur les sommes avancées à un taux d'intérêt minime, sinon nul, par ledit établissement à des sociétés étrangères dont ladite société contrôlait 90 % du capital (sur l'article 24 C.I.R., voy. également *infra*, n^o 17).

Sur l'applicabilité de la convention européenne des droits de l'homme aux litiges fiscaux, voy. *infra*, n^o 39.

2. Droit commun.

16. Conformément à un principe de territorialité, sont assujettis à l'impôt des personnes physiques les « habitants du royaume », c'est-à-dire ceux qui y « ont établi leur domicile ou le siège de leur fortune » (art. 3 C.I.R.).

Les migrations professionnelles compliquent parfois l'application de cette règle. La Cour d'appel de Liège a toutefois refusé d'admettre que cesse d'être « habitant du royaume », au sens du droit fiscal, l'ingénieur belge, employé au service d'une société belge, qui est envoyé par elle aux Etats-Unis durant dix mois pour y parfaire sa formation. Les faits attestent en effet que le siège des affaires de l'intéressé est demeuré en Belgique, son séjour essentiellement temporaire aux Etats-Unis ne pouvant être considéré comme une installation permanente en ce pays (Liège, 2 mai 1972, *Van de Berg c. Etat belge, min. des Finances*, *J.P.D.F.F.*, 1972, 183).

Mutatis mutandis, la règle est identique en ce qui concerne les personnes morales, celles-ci étant assujetties à l'impôt des non-résidents lorsqu'elles « n'ont pas en Belgique leur siège social, leur principal établissement ou leur siège de direction ou d'administration » (art. 139 C.I.R.).

Lorsque ces personnes morales ont leur domicile fiscal dans un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention réservant exclusivement à celle-ci la taxation des revenus des propriétés foncières sises sur son territoire, elles sont tenues au paiement d'un complément de précompte immobilier sur les revenus des propriétés foncières dont elles sont propriétaires en Belgique (art. 163 C.I.R.). Aux fins d'échapper à ce complément de précompte, une société néerlandaise prétendit avoir son principal établissement en Belgique, quoique son siège social fût nominalelement à La Haye. Elle appuyait principalement sa prétention sur le fait qu'elle avait pour seul actif des immeubles sis à Bruxelles et pour seule activité la perception des loyers de ces immeubles. La Cour d'appel de Bruxelles (9 décembre 1970, *Soc. de droit néerlandais Nederlandsch-Belgische Trust c. Etat belge, min. Finances, Rev. fisc.*, 1972, 287; *Bull. Contrib.*, 1972, 215) n'a pas admis que ce fait suffisait à lui conférer un domicile fiscal en Belgique, dès lors que « son comportement... implique sa volonté de se considérer comme une société étrangère possédant aux Pays-Bas son siège social, où se tinrent les assemblées générales et d'où, selon sa propre volonté, devait s'exercer l'impulsion génératrice des responsabilités assumées et le contrôle supérieur de son activité ».

Notons que la convention envisagée à l'article 163 C.I.R. est en l'espèce la convention belgo-néerlandaise préventive de la double imposition du 20 février 1933 (loi du 2 juin 1934), aujourd'hui remplacée par une convention du 19 octobre 1970 (loi du 16 août 1971).

17. Les termes de l'article 24 du Code des impôts sur les revenus, qui a pour objet d'entraver la réalisation de « paradis » fiscaux à l'intermédiaire de multinationales, ont déjà été rapportés (*supra*, n° 15)¹².

La notion d'« avantage anormal ou bénévole » visée à cet article est progressivement explicitée par la jurisprudence belge.

C'est ainsi qu'a été considérée comme « anormale » la redevance payée par une société belge à la société française dont elle est filiale en contrepartie de l'autorisation qui lui fut donnée par celle-ci d'utiliser son nom dans sa dénomination sociale, dès lors que cette autorisation fut donnée dans l'acte constitutif de la filiale belge, sans réserve aucune notamment quant aux redevances qui en résulteraient. A défaut de preuve de l'accord des fondateurs lors de la fondation de cette société belge, une convention ultérieure prévoyant et la possibilité de retirer l'autorisation accordée et le paiement d'une redevance

¹² Voy. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1973, 650, n° 19.

de fait de pareille utilisation ne peut être opposée au fisc pour échapper à la rectification du montant des revenus imposables (Bruxelles, 4 octobre 1972, *Auto Inspection Bureau Veritas c. Etat belge, min. Finances*, J.P.D.F.F., 1972, 311).

Encore faut-il que pour apprécier le caractère anormal de l'avantage, l'administration procède à des comparaisons pertinentes. Le fait de dépendance n'étant pas contesté, il n'est « ni judicieux ni probant » par exemple de prendre comme point de comparaison un redevable qui est lui-même sous la dépendance d'une entreprise étrangère et ne fixe pas librement ses profits, pour établir le caractère anormal des commissions payées par une société belge à une société étrangère du chef de ventes en sous-représentation. « Pour remplacer le pourcentage convenu entre des entreprises interdépendantes », il convient au contraire « de rechercher quel serait le pourcentage normal entre cocontractants indépendants » (Bruxelles, 21 février 1972, *S.A. Flagship c. Etat belge, min. des Finances*, J.P.D.F.F., 1972, 54).

18. Si le fisc a naturellement tendance à augmenter le montant des revenus imposables, il n'en est pas moins tenu de respecter des moins-values lorsqu'elles sont objectivement appréciées, « avec sincérité, bonne foi et prudence » (Bruxelles, 7 juin 1972, *Rev. fisc.*, 1972, 482). Il n'y aurait là rien qui intéresserait, fût-ce marginalement, notre chronique si en l'espèce la moins-value n'était celle qui affectait les titres d'une société sud-africaine détenus par une société belge, et ne résultait principalement des sanctions économiques adoptées contre la Rhodésie à la suite de sa déclaration unilatérale d'indépendance, Rhodésie où ladite société sud-africaine exploitait diverses mines d'asbeste. L'on remarquera qu'aucune allusion n'a été faite par l'arrêt aux multiples résolutions des Nations Unies qui explicitent les implications les plus lointaines, et les plus contestables, de l'« illégalité » prétendue de l'indépendance rhodésienne. Même dans une interprétation maximaliste, elles ne paraissent cependant pas interdire que soient évalués à leur juste valeur les avoirs — mêmes illégitimes — d'une société belge, soumis en Belgique à l'impôt.

19. A défaut d'« éléments probants », « les firmes étrangères qui opèrent en Belgique » sont taxées suivant la procédure par comparaison prévue à l'article 248 C.I.R., les revenus ainsi fixés ne pouvant cependant être inférieurs à certains minima.

Ces minima furent établis à l'article 146 de l'arrêté royal du 4 mars 1965 pris en exécution de l'article 248 précité. En son paragraphe 2, ledit article 146 déclare n'être applicable qu'aux entreprises « qui attestent n'avoir aucune comptabilité ». Y a-t-il comptabilité au sens de cette disposition si une comptabilité complète, incorporant les opérations de son établissement belge, est tenue au siège social de l'entreprise étrangère ? La Cour d'appel de Bruxelles l'avait dénié, jugeant indispensable « une comptabilité dégageant ou permettant de dégager les opérations et les résultats des opérations propres » à l'établissement

belge ou, tout au moins, « l'ensemble des opérations effectuées en Belgique et leur résultat ». La Cour de cassation a confirmé sa décision (20 avril 1972, *S.P.R.L. de droit zaïrois « Société Forestière et Commerciale » c. Etat belge, min. des Finances, Pas.*, 1972, I, 768; *J.T.*, 1972, 517; *Rev. fisc.*, 1972, 120).

En son paragraphe 1, ledit article 146 impose en outre que cette comptabilité soit tenue « conformément aux prescriptions du Code de commerce ». La précision fut jugée contraire à la loi par la Cour d'appel de Bruxelles, en un arrêt du 24 mars 1971 dont il a été précédemment rendu compte¹⁸. La Cour considérait qu'il suffisait à la société étrangère de fournir, même en dehors des formes prévues par le Code de commerce, des « éléments comptables reflétant la réalité », pouvant être examinés au siège où se font ses opérations en Belgique, de manière à permettre « une vérification valable » de ses bénéfices et profits. La Cour de cassation (1^{er} juin 1972, *Soc. de droit espagnol Plus Ultra c. Etat belge, min. des Finances, Pas.*, 1972, I, ; *Rev. fisc.* 1972, 277) a confirmé cette interprétation. Le Roi s'est d'ailleurs incliné devant cette jurisprudence puisqu'un arrêté royal du 28 mai 1970 a modifié dans ce sens l'article 146 précité.

b) Droits intellectuels

20. Sur la loi uniforme Benelux relative aux marques de produits, la convention d'Union de Paris et le traité C.E.E., en rapport à la contrefaçon de marques de fabrique, voy. Comm. Charleroi, 5 novembre 1971, *S.P.R.L. Van Dycke c. Vassart, J.T.*, 1972, 538.

Sur la loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur, la convention d'Union de Berne et la convention universelle sur le droit d'auteur, signée à Genève le 6 septembre 1952 (loi du 20 avril 1960), en rapport à la diffusion dans le local d'un cercle privé d'une œuvre musicale enregistrée sur disque, voy. Cass., 25 mai 1972, *Sabam c. A.S.B.L. « Cercle équestre des Falizes » et Verhelst, Pas.*, 1972, I, 885; *J.T.*, 1972, 584).

c) Droit social

21. Tout exercice d'une activité lucrative par un étranger en Belgique est en règle générale subordonné à une autorisation administrative.

S'agissant d'une activité salariée, l'autorisation est double, au « permis de travail » dont doit être titulaire l'étranger s'ajoutant une « autorisation d'occupation » que doit obtenir l'employeur belge. Cette réglementation est aujourd'hui contenue dans l'arrêté royal n° 43 du 20 juillet 1967 relatif à l'occupation des

¹⁸ Voy. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1973, 651, n° 20.

travailleurs de nationalité étrangère. Saisie des pouvoirs respectifs du procureur du Roi et de l'auditorat du travail dans la répression des infractions à cet arrêté, la Cour d'appel de Gand en a très exactement explicité la *ratio* à savoir « non pas réglementer le travail comme tel, mais... protéger les intérêts des travailleurs belges contre l'occupation illégale des travailleurs étrangers qui, sans l'intervention requise de l'autorité, pourrait, selon les circonstances, influencer défavorablement sur le marché national de l'emploi » (30 avril 1971, *J.T.*, 1972, 248). Considérant que l'arrêté ne réglemente pas à proprement parler le travail, ou du moins ne constitue pas une réglementation de travail au sens de l'article 155 du Code judiciaire, la Cour a jugé le procureur du Roi seul compétent pour exercer l'action publique lorsque ses dispositions sont violées. Cette dernière conclusion a cependant été infirmée par la Cour de cassation (6 décembre 1971, *Proc. gén. c. Georgakarakos, Pas.*, 1972, 1, 330; *R.W.*, 1972-1973, col. 127) et par le législateur qui dans la loi du 30 juin 1971 a expressément chargé le seul auditorat du travail de mettre en œuvre l'action publique pour infractions à l'arrêté royal n° 43, précité.

22. Lorsqu'il entend exercer une activité indépendante, l'étranger est tenu d'obtenir une « carte professionnelle », conformément à la loi du 19 février 1965. Délivrée par le ministre des Classes moyennes, cette carte spécifie de façon précise l'activité que l'étranger est autorisé à exercer en Belgique. Lorsqu'il ne respecte pas les conditions auxquelles il est autorisé à exercer cette activité en Belgique, son titulaire peut être traduit par le ministre devant le Conseil d'enquête économique pour étrangers, lequel, aux termes de l'article 7 de la loi, peut notamment ordonner « la fermeture de l'établissement exploité par lui, à partir d'une date et pour une durée qu'il détermine ». Le Conseil d'Etat a jugé qu'excédait ses pouvoirs le Conseil d'enquête économique pour étrangers qui ordonnait la fermeture d'un établissement, au motif que l'étranger y organisait des jeux clandestins, sans en préciser la durée. Le Conseil aurait pu cependant légalement décider le retrait définitif de la carte professionnelle, c'est-à-dire de l'autorisation d'exercer en Belgique l'activité y visée. Interprétant la fermeture comme une sanction intermédiaire entre l'avertissement et le retrait définitif, le Conseil d'Etat a ainsi imposé qu'en soient respectés les critères spécifiques. Dans la mesure où pareille décision n'est entachée d'excès de pouvoir qu'en tant qu'elle ne détermine pas la durée de la fermeture et non en tant qu'elle décide celle-ci, la juridiction administrative a toutefois jugé légale la décision du ministre des Classes moyennes qui s'y appuyait pour refuser le renouvellement de la carte professionnelle (15 décembre 1972, n° 15.623, *Demertzis c. Etat belge, min. de l'Agriculture et des Classes moyennes, R.A.C.E.*, 1972, 965), non sans préciser que ce refus pouvait être revu, sur demande de l'intéressé, à l'expiration de la durée de fermeture.
23. Hors cette exigence d'une autorisation, nulle discrimination n'existe de manière générale en droit belge dans la réglementation du travail, selon que l'intéressé est ou n'est pas de nationalité belge.

Cette égalité de traitement ne préjuge cependant pas des dispositions particulières énoncées par ou en vertu de conventions internationales, applicables notamment aux membres du personnel d'organismes internationaux. C'est probablement ce que soutenait un demandeur en cassation en se prévalant de la convention de Paris du 20 décembre 1957 (loi du 20 juin 1959) instituant l'Eurochémic et des statuts de son « comité du personnel » dont il était membre. L'espèce est assez confuse. Il semble que le demandeur, licencié par son employeur, protestait contre les termes de ce licenciement, qu'il jugeait irrégulier. Même s'il est vrai que ses relations avec la « Société européenne pour le traitement chimique des combustibles irradiés » sont régies par la convention de Paris, par les statuts de la société et, subsidiairement, par le droit belge, les moyens formulés par le requérant demeuraient singulièrement imprécis, et la Cour de cassation les a déclarés irrecevables. Le seul point relativement sûr paraît être l'interprétation donnée à l'article 7 des statuts du comité du personnel précité. Que les membres de ce comité ne peuvent aux termes de l'article être licenciés que pour « motifs graves » signifierait qu'ils ne peuvent être licenciés que pour des motifs graves individuels (non autrement précisés) ou « pour des raisons d'ordre économique et technique » générales (Cass., 24 mai 1972, *De Paul Ortega c. Société européenne pour le traitement chimique des combustibles irradiés*, Pas., 1972, I, 877).

L'égalité de traitement ne préjuge par ailleurs pas des appréciations particulières qu'appellerait en fait la condition particulière de certains travailleurs étrangers. Quoiqu'il n'entre pas dans nos habitudes de rapporter semblables décisions, relevons les motifs suivants d'un jugement du tribunal du travail de Nivelles (1^{er} mars 1972, *Chen c. Ideal Standard*, J.T.T., 1972, 88, *Rev. dr. soc.*, 1972, 205; comp. trib. trav. Bruxelles, 14 janvier 1972, *Squitieri c. Ideal Standard*, J.T.T., 1972, 89) relatif au délai de préavis à accorder à un ingénieur anglais occupé en Belgique au service d'une société américaine¹⁴ :

« Attendu que la caractéristique particulière à retenir en la cause est la différence de conception qui préside aux engagements et licenciements entre les sociétés étrangères invitées par les pays européens à investir en Europe, et la conception traditionnelle desdits pays européens en cette matière;

Attendu qu'en effet les premiers mettent l'accent sur la primauté à accorder au rendement, obtenu par la mobilité des hommes, une large sphère de recrutement et le renouvellement des méthodes et bases d'organisation, alors que les seconds considèrent plus le rendement par l'attachement des hommes à l'entreprise et la stabilité et le perfectionnement des méthodes;

Attendu que l'on ne peut reprocher aux investisseurs étrangers d'appliquer leurs conceptions dans la limite où elles peuvent se concilier avec nos lois, puisque ce renouvellement des conceptions est un des motifs invoqués pour justifier l'invitation qui leur est faite d'investir en Europe, et les avantages qui leur sont offerts pour obtenir qu'ils acceptent de le faire;

Attendu que, de leur côté, ceux qui s'engagent pour ces sociétés étrangères, d'une part, sont recrutés, en général, dans une sphère plus large, ou entrent dans ce circuit plus large

¹⁴ Comp. en matière d'accidents du travail, Trib. Trav. Bruxelles, 9 novembre 1971, *R.G.A.R.*, 1972, n° 8786.

avec de plus hauts salaires que ceux des situations analogues dans les sociétés locales, mais, d'autre part, savent à quoi s'en tenir sur les conceptions de leur employeur et les risques de la mobilité au moment où ils s'engagent;

Attendu qu'il y a donc lieu de considérer ces éléments dans l'ensemble des critères devant déterminer les durées de préavis à fixer au moins pour réduire l'importance habituelle donnée aux critères de rémunération et qualification; qu'il y a lieu, d'autre part, de considérer, en plus des critères habituels dans ce cas Chen, celui des déménagements spéciaux imposés. *

24. Sur l'égalité de traitement en matière de pensions dans les rapports belgo-yougoslaves, voy. *supra*, n° 5.

Sur l'interprétation des arrangements administratifs belgo-italiens pris en application des règlements n°s 3 et 4 de la Communauté économique européenne, voy. *supra*, n° 3.

Pour une traduction française de la décision du tribunal civil de Turnhout (29 novembre 1971, *M. P. c. Stegwee*) interprétant la convention entre la Belgique et les Pays-Bas relative à l'application de la législation des deux pays en ce qui concerne les assurances sociales, signée à La Haye le 29 août 1947 (loi du 2 juin 1949), mentionnée dans notre chronique in *R.B.D.I.*, 1973, 653, n° 24, voy. *Bull. A.M.I.*, 1972, 55, et *J.T.T.*, 1972, 212.

d) Extradition

25. Aux termes de l'article 1° de la convention d'extradition belgo-américaine, conclue à Washington le 26 octobre 1901 (*Mon.*, 29-30 juin 1902), « tous objets trouvés en la possession de l'individu réclamé et provenant du fait incriminé ou pouvant servir de preuve au fait pour lequel l'extradition est demandée, seront saisis, si l'autorité compétente en a ainsi ordonné, pour être livrés avec la personne ». Faut-il préciser que cette autorité est celle du pays requis et non l'autorité étrangère requérante (Cass., 30 novembre 1971, *Widawski, Pas.*, 1972, I, 316)¹⁵ ? Le pouvoir de saisie étant intrinsèquement territorial, aucune autorité étrangère ne saurait valablement ordonner des saisies en Belgique. Encore cette saisie n'a-t-elle lieu dans le système conventionnel que si son objet présente une relation directe avec le fait mis à charge du prévenu dont l'extradition est demandée. La Cour de Cassation a laissé au pouvoir souverain du juge du fond (Chambre des mises en accusation) l'appréciation de l'existence de pareille relation.

Dans la même affaire apparemment, la Cour de cassation avait jugé précédemment que la remise en liberté, le 25 août 1971, de l'intéressé par suite de la renonciation des Etats-Unis à obtenir l'extradition initialement demandée rendait sans objet le pourvoi introduit par lui contre l'arrêt de la Chambre des mises

¹⁵ Voy. également *supra*, n° 2.

en accusation confirmant l'ordonnance de la Chambre du conseil par laquelle celle-ci se déclarait incompétente pour ordonner sa liberté provisoire (21 septembre 1971, *Widawski, Pas.*, 1972, I, 70).

e) Police des étrangers

26. Exception faite des réfugiés, aucun étranger ne peut pénétrer ou séjourner en Belgique que s'il y est autorisé par le ministre de la Justice dans les formes déterminées par arrêté royal (art. 2A de la loi du 28 mars 1952 sur la police des étrangers).

La règle interdit-elle à l'autorité belge de régulariser un séjour irrégulier en Belgique lorsqu'il fait suite à une entrée irrégulière. C'est ce qu'a soutenu un ressortissant étranger pour obtenir cassation de l'arrêt qui le condamnait du chef de séjour illégal en Belgique après l'avoir acquitté de l'infraction d'entrée illégale, « en raison de l'état de nécessité dans lequel il s'était trouvé ». L'impossibilité d'obtenir une régularisation de son séjour lui apparaissait en effet nécessairement perpétuer l'état de nécessité qui l'avait contraint à pénétrer illégalement en Belgique. L'argument est séduisant mais il n'est guère raisonnable. Il est difficile en effet de contester « qu'il résulte de l'article 3, 1^o, de ladite loi [du 28 mars 1952] et de l'économie générale de celle-ci qu'il est au pouvoir du ministre de la Justice d'autoriser, le cas échéant, le séjour d'un étranger qui a pénétré ou qui séjourne en Belgique sans y avoir été autorisé conformément à l'article 2A » (Cass., 24 janvier 1972, *Huynh Van Xuan, Pas.*, 1972, I, 501; *J.T.*, 1972, 264; *Rev. Comm.*, 1972, 233; *Rev. dr. pén. crim.*, 1971-1972, 758). Il était sans doute plus pertinent de soutenir que l'état de nécessité qui avait justifié l'entrée irrégulière justifiait également l'irrégularité du séjour. Considérant le moyen mélange de fait et de droit, la Cour l'a toutefois déclaré irrecevable.

- 26bis. Les mesures administratives de police des étrangers sont susceptibles d'annulation par le Conseil d'Etat. Les requêtes demeurent toutefois soumises à des conditions de recevabilité, dont l'une est l'« intérêt » de leur auteur. Conformément à une jurisprudence établie, le Conseil d'Etat a jugé à cet égard que cesse d'avoir intérêt à poursuivre l'annulation d'une décision de refoulement dont il est l'objet, l'étranger — en l'espèce une Marocaine venue en Belgique avec ses enfants faire valoir ses droits à la suite du décès de son mari — qui obtint une autorisation de séjour provisoire en cours d'instance. Quand bien même la légalité du refoulement ne serait pas douteuse, il reste à espérer que l'intéressée a obtenu réparation du préjudice que dans le cas d'espèce pareil « rapatriement » forcé aura sans doute causé. L'autorisation subséquente ne pourrait faire illusion à cet égard (C.E., 24 mars 1972, n° 15.236, *El Kantroussi c. Etat belge, ministre de la Justice, R.A.C.E.*, 1972, 241; *Rev. Comm.*, 1972, 159).

B. *Compétence juridictionnelle.*1. *Compétence et procédure*a) *Procédure.*

27. Aux termes de l'alinéa 1 de l'article 40, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1969, du Code judiciaire, les significations d'exploits sont effectuées « à ceux qui n'ont en Belgique ni domicile, ni résidence, ni domicile élu » par transmission sous pli recommandé à la poste, à charge de l'huissier de justice, à leur domicile ou résidence à l'étranger. Dès lors que ce domicile étranger est connu, il n'y a pas lieu, comme l'a rappelé la Cour de cassation, de faire application de l'alinéa 2 de l'article qui organise les procédures de signification à ceux qui n'ont ni domicile ni résidence connus, en Belgique ou à l'étranger (26 juin 1972, *Procureur du Roi à Verviers c. Pondruel, Pas.*, 1972, I, 1004). Est partant recevable l'appel du ministère public signifié à un prévenu domicilié à Paris, dans les formes prévues audit article 40, al. 1. Doit d'autre part être accomplie dans le respect de ces formes la signification d'une décision de condamnation rendue par défaut à l'encontre d'un Belge qui a régulièrement transféré son domicile en Italie, la Cour de cassation précisant qu'une signification irrégulière ne pouvait avoir pour effet de suspendre le cours de la prescription de l'action publique, laquelle est d'ordre public et doit être constatée le cas échéant d'office (6 septembre 1971, *De Thier, Pas.*, 1972, I, 7).

28. En son dernier alinéa, l'article 40 précité dispose que la « signification à l'étranger... est non avenue si la partie à la requête de laquelle elle a été accomplie connaissait... le domicile élu en Belgique... du signifié ».

Comme l'a souligné la Cour de cassation, « le législateur a ainsi voulu défendre les intérêts de la partie qui réside à l'étranger et qui a élu domicile en Belgique, et a voulu empêcher les plaideurs d'abuser de la signification à l'étranger » (10 décembre 1971, *Soc. de droit allemand Steinbock G.M.B.H. c. S.P.R.L. Etablissements De Bie, Pas.*, 1972, I, 396, note E.K.; *J.T.*, 1972, 340).

Pour entraîner nullité de la signification faite à l'étranger, cette éléction de domicile, « qui a pour but, comme l'écrit l'annotateur de l'arrêt à la *Pasicrisie*, de régler les rapports de droits entre deux ou plusieurs parties, au sujet d'un acte ou d'un ensemble d'actes juridiques », doit-elle avoir été consentie par toutes les parties à l'acte ou aux actes qu'elle concerne ? En l'arrêt précité, la Cour de cassation ne l'a pas admis. Sa décision n'est guère motivée; la validité des élections unilatérales de domicile, dès lors qu'elles sont connues, y paraît cependant établie, à tout le moins aux fins d'application de l'article 40 du Code judiciaire. Quel serait d'ailleurs l'intérêt de ce dernier, s'il présupposait l'existence d'une obligation conventionnelle qui d'évidence se suffit à elle-même ?

29. En son alinéa 11, l'article 40 répute accomplie la signification à l'étranger « par la remise de l'acte aux services de la poste contre le récépissé de l'envoi »

recommandé, sans requérir la preuve de ce que l'étranger a été effectivement averti par les services postaux de son pays¹⁶.

Le Code judiciaire dispose toutefois expressément qu'il ne déroge pas aux formes particulières de signification internationalement convenues, et notamment à l'accord belgo-allemand, signé à Bruxelles le 25 avril 1959, en vue de faciliter l'application de la Convention de La Haye du 1^{er} mars 1954 relative à la procédure civile (*Mon.*, 31 décembre 1959, 12 janvier 1960). Cet accord organise une procédure de transmission à l'intermédiaire des parquets. En pareil système, la signification doit-elle semblablement être réputée accomplie dès l'instant où le parquet belge certifie, s'agissant d'une citation à comparaître devant un tribunal belge, avoir transmis la citation au parquet allemand, sans que la preuve de ce que son destinataire l'a effectivement reçue doive être rapportée ? C'est ce qu'a admis le juge de paix de Spa (28 janvier 1972, *Duchene c. Reichle et consorts*, *J.T.*, 1972, 250).

L'on peut discuter du bien-fondé de cette jurisprudence apparemment sensiblement plus restrictive que celle de la Cour de cassation¹⁷. Elle ne contrevient certes pas formellement à l'accord du 25 avril 1959 précité qui, s'il organise la transmission des actes judiciaires et extra-judiciaires en matière civile et commerciale, ne paraît pas préjuger du moment où cette transmission peut être réputée accomplie dans l'ordre interne des contractants. Il n'empêche qu'elle paraît peu compatible avec l'article 5 de la Convention de La Haye du 1^{er} mars 1954 sur la procédure civile, auquel l'accord belgo-allemand déclare expressément ne point déroger, selon lequel « la preuve de la signification se fera au moyen, soit d'un récépissé daté et légalisé du destinataire, soit d'une attestation de l'autorité de l'Etat requis, constatant le fait, la forme et la date de la signification ».

b) *Compétence.*

30. Le caractère strictement territorial de la compétence répressive n'est plus à souligner. Il explique l'incompétence traditionnelle des juridictions belges à l'endroit d'infractions commises à l'étranger, hors les exceptions établies par la loi (sur les règles particulières aux forces de l'O.T.A.N., voy. *infra*, n° 46). Il n'a point pour effet cependant d'interdire à ces juridictions de connaître d'infractions commises en Belgique au motif qu'elles seraient connexes à des infractions commises à l'étranger. L'on ne saurait en particulier interpréter en ce sens l'article 226 du Code d'instruction criminelle, lequel, comme l'a rappelé la Cour de cassation, « n'a d'autre portée que de déterminer la compétence respective des tribunaux belges... [et]... n'est pas applicable aux infractions commises à l'étranger et échappant comme telles à la juridiction de ces tribunaux » (14 mars 1972, *Guttmann, Holand et Szebenyi c. König, Pas.*, 1972, I, 654).

¹⁶ Voy. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1971, 730, n° 28.

¹⁷ Voy. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1970, 704, n° 47

La compétence internationale des juridictions belges en matière civile est en revanche beaucoup plus large. Il n'est guère contesté à cet égard que « les règles de la compétence territoriale ont été établies dans un but d'intérêt privé et sont étrangères à l'ordre public » (Bruxelles, 13 mars 1972, *J.T.*, 1972, 553; *Pas.*, 1972, II, 115). Il en résulte que le demandeur ne peut se prévaloir de l'incompétence territoriale du tribunal devant lequel il a porté le litige, le défendeur seul pouvant *in limine litis* soulever celle-ci.

31. La compétence internationale n'est cependant pas sans limites. Celles-ci ont été discutées devant le tribunal de première instance de Gand (16 juin 1970, *Dossche c. Dossche*, *Rev. crit. jur. b.*, 1972, 433, note L.F. Ganshof), s'agissant d'une action en annulation ou rescision d'un partage d'ascendant, pour ce qui concerne les immeubles situés à l'étranger qui en font l'objet. Par les motifs suivants, dont l'annotateur de la décision à la *Revue critique* a relevé la pertinence très approximative, le tribunal s'est déclaré incompétent pour connaître de la demande, en tant qu'elle concernait des immeubles situés aux Pays-Bas :

« Attendu que l'article 3, deuxième alinéa, du Code civil, aux termes duquel les immeubles sont soumis à la loi belge, est, conformément à une jurisprudence et à une doctrine constantes, interprété, sur la base de considérations historiques, en ce sens que non seulement la réglementation des immeubles comme tels, mais également leur attribution successorale et leur partage sont régis par la loi du pays où ils sont situés (...);

Attendu au contraire que la jurisprudence et la doctrine néerlandaise, nonobstant l'arrêt dissident H.R. du 5 avril 1907 (*Weekblad van het Recht*, n° 8524), font application de la loi nationale du *de cuius*, et limitent celle de l'article 7 des Dispositions générales (loi du 15 mai 1928), qui correspond à l'article 3, deuxième alinéa, du Code civil, uniquement à la réglementation relative aux immeubles (H.R. 24 décembre 1915, *N.J.*, 1916, p. 417; H.R. 8 janvier 1943, *N.J.*, 1943, n° 202; H.R. 2 janvier 1959, *N.J.*, 1959, n° 188; Lemaire, *Nederlands I.P.R.*, Leiden, 1968, pp. 213 et ss. et réf.);

Attendu que la séparation de la masse successorale en plusieurs successions, en fonction de la loi qui régit les immeubles qui en font partie, a, selon la conception belge, pour conséquence que le juge belge n'est pas compétent pour connaître d'une action en liquidation et partage d'immeubles situés à l'étranger (...);

Attendu que le renvoi n'est pas admis en matière de compétence judiciaire, étant donné que chaque Etat détermine souverainement la compétence de ses tribunaux (...), si bien que le juge belge reste incompétent, bien que la loi applicable (en l'espèce, la loi néerlandaise) renvoie à la loi belge, loi nationale du *de cuius* (...);

Attendu que l'autonomie de la volonté en matière de compétence judiciaire est exclue en matière successorale, si bien que même la corrélation stipulée entre les actes querellés ne peut avoir pour effet de rendre le juge belge compétent;

Attendu qu'il est vrai que le juge néerlandais se déclare en général incompétent pour prendre connaissance d'une action en séparation et partage d'immeubles situés aux Pays-Bas mais faisant partie de la succession d'un Belge, étant donné que le juge néerlandais n'a de juridiction civile internationale que si un tribunal néerlandais peut être désigné comme compétent sur base de règles de compétence relative (H.R., 24 décembre 1915, *N.J.*, 1916, p. 417), mais qu'il ne dénie cependant pas sa compétence quand le juge étranger s'est déclaré incompétent (Arr. Rotterdam, 6 février 1967, n° 480); qu'il en résulte qu'il n'y aurait pas de déni de justice à craindre, si ce tribunal se déclarait incompétent;

Attendu que le juge belge peut difficilement se déclarer compétent à l'égard d'une action réelle relative à des immeubles situés à l'étranger, puisque le jugement resterait quand même

32. sans effets (comp. Rigaux, *o.c.*, n° 328, et art. 47, 3°, loi sur la compétence du 25 mars 1876); que ceci vaut en tous les cas dans la mesure où il s'agit du litige entre le demandeur et le deuxième défendeur, tous deux établis à l'étranger, au sujet d'immeubles situés aux Pays-Bas. »

Si la compétence territoriale n'est normalement pas d'ordre public, il est des exceptions indiscutées à la règle. L'une des plus célèbres tient à l'article 91 de la loi maritime belge, dont le caractère impératif a été maintes fois souligné en jurisprudence¹⁸. Il en découle la nullité des clauses d'un connaissance émis au départ ou à destination d'un port belge, attributives de compétence à une juridiction étrangère, lorsqu'elles ont pour objet ou pour effet d'écarter l'application dudit article 91. La rigueur de cette sanction a été confirmée par des décisions récentes, s'agissant d'attributions conventionnelles de compétence à des tribunaux hollandais (Comm. Anvers, 27 juillet 1972, *S.A. Magasins de Bois et Scieries Orban Frères c. Cap. Brouwer, Koninklijke Hollandse Lloyd, c. Wm. H. Muller & Co. et c. Thomassen J., s.s. Kennemerland, bateau Sterre der Zee*, R.W. 1972-1973, col. 418; J.P.A., 1972, 364; D.E.T., 1972, 1017) et allemands (Bruxelles, 23 décembre 1971, *N.V. Certexnatie, Usines De Stordeur, N.V. La Foncière c. Orlandarederij, North Deutscher Lloyd, s.s. Travestein*, D.E.T., 1972, 327¹⁹; Comm. Anvers, 23 février 1972, *Houtimport Everaert c. Cap. Ilpich e.a., s.s. Regine*, *ibid.*, 345; 21 mars 1972, *Alliance Ass. Cy. Ltd. e.a. c. Cap. Olsrogge e.a., c. Muller Wm. H. & Co., s.s. Atlantic*, *ibid.*, 831; 18 avril 1972, *The English and American Ins. Cy. Ltd. e.a. c. North Deutscher Lloyd, m.s. Freiburg*, *ibid.*, 853; 12 septembre 1972, *La Brabançonne, c. Cap. Stradmann et North Deutscher Lloyd, s.s. Reifenstein*, J.P.A., 1972, 380).

Quelle que soit la fermeté de cette jurisprudence, nous avons déjà dit qu'elle ne nous paraissait pas pouvoir être intégralement approuvée. Il y a deux raisons à cette réserve, qu'il est bon sans doute de répéter.

Il nous paraît d'une part peu raisonnable de continuer indéfiniment à prétendre quelque peu approximativement que l'article 91 dont s'agit est d'« ordre public ». Il n'est certes pas douteux que le législateur a entendu lui attacher un caractère impératif. Mais il l'a fait expressément dans le seul souci d'encourager les ratifications de la convention de Bruxelles du 25 août 1954 relative à l'unification de certaines règles en matière de connaissance (loi du 28 novembre 1928) que cet article incorpore. Quelle qu'ait été naguère l'efficacité de cette formule, il n'est guère douteux qu'elle ne joue actuellement plus aucun rôle. Faut-il alors perpétuer un caractère impératif qui ne sert manifestement plus les fins qui ont justifié son affirmation ?

L'intransigeance dont fait montre sur ce point la jurisprudence nous paraît d'autre part excessive. Elle conduit les juges à substituer au respect d'une loi uniforme le respect de l'interprétation belge donnée à cette loi uniforme, ce

¹⁸ Voy. nos chroniques in *R.B.D.I.*, 1973, 662, n° 38; 1972, 678, n° 40; 1971, 721, n° 22; 1970, 703, n° 43; 1969, 968, n° 38.

¹⁹ Statuant sur appel interjeté contre Comm. Anvers, 22 janvier 1969, *D.E.T.*, 1972, 342.

qui dénature l'intention originelle du législateur belge. Il ne suffit pas en effet à la validité de la clause que l'applicabilité de la convention de Bruxelles y soit expressément stipulée; il faut encore la « certitude raisonnable » que cette convention sera appliquée conformément à l'interprétation donnée en doctrine et en jurisprudence belges à l'article 91 de la loi maritime belge. Cette certitude raisonnable paraît relever d'une appréciation souveraine des juges du fond, dont il est malaisé d'apercevoir les critères objectifs, le tribunal de commerce d'Anvers (27 juillet 1972, précité) exigeant toutefois des « précédents jurisprudentiels suffisamment nombreux ». Encore cette dernière formule paraît-elle très oratoire puisqu'il a suffi aux décisions précitées d'exciper d'un jugement du Landsgericht de Brême (18 juin 1970, *J.P.A.*, 1972, 89) et d'un jugement du Rechtsbank de Rotterdam (21 décembre 1971, précité) déclarant inapplicable l'article 91 pour déclarer nulles les clauses attributives de compétence, sans autrement analyser la jurisprudence étrangère, quand bien même le connaissance attribuaient compétence à d'autres tribunaux hollandais (Amsterdam) ou allemands (Hambourg).

33. Nous avons rapporté les difficultés d'interprétation de la notion de « cause » visée à l'article 15 de la convention germano-belge du 30 juin 1958 sur la reconnaissance et l'exécution réciproques, en matière civile et commerciale, des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques (loi du 10 août 1960) qui règle la litispendance entre tribunaux des Etats contractants²⁰.

La Cour d'appel avait confirmé une décision du tribunal civil de Nivelles, considérant que n'avaient point la même « cause » des demandes réciproques en divorce portée l'une devant le juge belge, l'autre devant le juge allemand. La Cour, après le tribunal, avait partant rejeté l'exception de litispendance soulevée par le défendeur en Belgique, demandeur en l'affaire alors pendante devant le tribunal civil de Berlin. La Cour de cassation a confirmé la légalité de ces décisions. Sur la base de principes d'interprétation qui ont déjà été mentionnés²¹, elle a jugé que les conditions de la litispendance n'étaient point remplies au motif :

« ... qu'il ne ressort ni de la convention susvisée ni d'aucun élément du rapport autorisé des négociateurs que le terme « cause », dans l'article 15 de celle-ci, doive recevoir une interprétation s'écartant de son sens juridique usuel; ... que la cause d'une demande est le fondement juridique de cette demande; que des demandes réciproques en divorce portent devant le juge des actions différentes; que la cause de la demande du mari et celle de la demande de la femme diffèrent; que la demande introduite par le demandeur devant le tribunal de Berlin et la demande de la défenderesse pendante devant le tribunal de Nivelles ne sauraient donc avoir la même cause. »

(Cass., 4 mai 1972, *Naschke c. Schubert*, *Pas.*, 1972, I, 806, conclusions W.J. Ganshof van der Meersch; *J.T.*, 1972, 501; *Rev. crit. jur. b.*, 1973, 233, note F. Rigaux).

²⁰ Voy notre chronique in *R.B.D.I.*, 1973, 664, n° 40.

²¹ Voy. *supra*, n° 4.

Faut-il rappeler que même en « son sens juridique usuel », la notion de « cause » est depuis le droit romain l'une des plus confuses du droit ? Cela étant, il ne paraît guère discutable qu'il y a matière à connexité le cas échéant en l'espèce et non à litispendance. A la différence de nombreuses autres conventions bilatérales²², la connexité n'est toutefois point prévue dans la convention belgo-allemande.

2. Jugements étrangers : forces obligatoire et exécutoire

34. Il est de doctrine et de jurisprudence constantes que les décisions étrangères relatives à l'état et à la capacité des personnes, même de nationalité belge, jouissent de plein droit de l'autorité de la chose jugée en Belgique²³. Encore faut-il que soient respectées les cinq conditions visées à l'article 570 du Code judiciaire qui reproduit l'article 10 de l'ancienne loi du 25 mars 1876. L'une de ces conditions, et non la moindre, est la conformité de la décision étrangère « aux principes d'ordre public et aux règles du droit public belge ».

Il est également de jurisprudence constante²⁴ à cet égard que « parmi ces principes, il y a lieu de ranger celui selon lequel en matière de divorce, du moins quant aux causes de divorce, la loi belge soit appliquée aux Belges, même résidant à l'étranger » (Bruxelles, 13 mars 1972, *D. c. L., J.T.*, 1972, 553; *Pas.*, 1972, II, 115). C'est pour avoir prétendument méconnu ce principe que la Cour d'appel de Bruxelles a dénié toute force obligatoire à une décision de la Cour de Lubumbashi (Zaïre), qui rejetait une demande en divorce de deux époux de nationalité belge au motif implicite qu'existait une manière de compensation des torts. Elle a partant déclaré recevable une demande reconventionnelle en divorce introduite en Belgique sur base des faits mêmes qui avaient motivé l'action en divorce rejetée par le tribunal zaïrois.

Pour classique qu'elle soit, cette interprétation de l'ordre public est contestable, et cela d'autant plus que la loi belge régit elle-même les causes déterminées du divorce lorsque l'action est portée devant un tribunal belge, même par des étrangers.

En revanche, lorsque force exécutoire doit être donnée à une décision étrangère, notamment pour obtenir l'exécution d'une pension alimentaire, une procédure classique, l'*exequatur*, est organisée. Le tribunal civil de Bruxelles a rappelé à cet égard qu'aux termes de l'article 570 du Code judiciaire, le juge belge d'*exequatur* dispose en la matière d'un pouvoir de révision du fond²⁵, sauf dispositions contraires d'un accord international, qu'il est tenu d'exercer « même

²² Voy. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1971, 729, n° 26.

²³ Voy. nos chroniques in *R.B.D.I.*, 1973, 668, n° 46; 1972, 681, n° 49; 1971, 731, n° 29; 1970, 707, n° 49.

²⁴ Voy. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1971, 731, n° 30.

²⁵ Sauf à l'égard des décisions relatives à l'état et à la capacité des personnes. La réserve est controversée. Voy. nos chroniques in *R.B.D.I.*, 1973, 670, nos 46-47; 1972, 682, n° 50; 1968, 612, n° 61.

si, *de lege ferenda*, on peut (en) regretter la survivance » (22 octobre 1971, *Caby c. Leduc*, J.T., 1972, 249). Ces regrets ne l'ont d'ailleurs pas empêché de contrôler de manière attentive, au fond, la décision étrangère, en l'espèce un jugement du tribunal de Bujumbura (Burundi), et de considérer que les faits postérieurs au jugement dont l'*exequatur* est demandé doivent être pris en considération lorsqu'ils sont de nature à faire disparaître la cause de la condamnation et la nécessité d'exécution, ce qui ne saurait être admis sans réserves.

35. S'ils excluent toute révision du fond, les traités d'*exequatur* sauvegardent en règle générale les conditions visées à l'article 570 du Code judiciaire. Ainsi en est-il dans les rapports belgo-suisse régis par la convention sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires et des sentences arbitrales, signée à Berne le 29 avril 1959 (loi du 21 mai 1962).

Cette convention a été invoquée devant le tribunal civil de Bruxelles (24 novembre 1971, *Blanchard c. De Cremer*, J.T., 1972, 105), s'agissant de l'*exequatur* d'une décision rendue par la Cour d'appel du tribunal cantonal de Fribourg. En application du code de procédure civile en vigueur dans le canton de Fribourg, celle-ci avait mis à charge de la partie défenderesse, qui avait succombé, les dépens, en ce compris les honoraires et débours des avocats de la partie demanderesse, établis sur base du tarif arrêté par le Conseil d'Etat du canton. La compatibilité de ce système de liquidation des frais et dépens avec l'ordre public belge ayant été soulevée (art. 1, § 1, a, de la convention), le tribunal a jugé que « ce système, pour être différent de celui en vigueur en Belgique, n'en est pas pour autant contraire à l'ordre public international privé (*sic*); que si les dispositions du Code judiciaire invoquées par la défenderesse ressortissent à l'ordre public interne, elles ne consacrent... pas un principe essentiel à la sauvegarde de l'ordre moral, politique ou économique, sauvegarde qui est le critère de la disposition d'ordre public international ». La distinction est classique et doit être approuvée.

Le tribunal a par ailleurs considéré que pareil système n'était pas contraire aux droits de la défense, dès lors qu'un recours est ouvert contre le jugement sur les dépens, en vertu du Code de procédure civile en vigueur dans le canton de Fribourg, et que « le système de tarification (utilisé)... s'impose à tout plaideur et s'opère sous le contrôle du tribunal ».

S'il a ainsi accordé l'*exequatur*, le tribunal s'est toutefois déclaré incompétent, conformément à une doctrine dominante, pour connaître d'une demande en allocation d'intérêts moratoires qui n'a pas été soumise au juge étranger.

II. — COMPETENCE PERSONNELLE : NATIONALITE

36. L'importance de la nationalité comme facteur de rattachement en matière de statut personnel n'est plus à souligner.

Mentionnons à ce titre une décision de la Cour d'appel de Bruxelles rendue

sur le droit de visite de grands-parents d'enfants issus de parents divorcés, quoique nous ne rendions en principe pas compte des conflits de lois. Déclarant à tort ou à raison en principe applicable la loi du statut personnel des enfants, la Cour, sur la foi de déclarations des appelants selon lesquelles les enfants sont de nationalité américaine, s'est contentée de la « vraisemblance » de pareille nationalité, même en l'absence de toute pièce officielle l'attestant (24 novembre 1971, *Van Hees et Hoffman c. Van Hees et Schol, J.T.*, 1972, 520; *Pas.*, 1972, II, 30). Il y a là un assouplissement déconcertant des règles ordinaires de preuve. La circonstance que, par application du renvoi, la Cour ait fait application de la loi du domicile (belge) et qu'elle ait, à titre surabondant, jugé en toutes hypothèses contraire à l'ordre public la loi étrangère applicable en vertu de la nationalité « vraisemblable » des enfants, ne paraît guère excuser semblable légèreté. La détermination de la nationalité revêt en effet un caractère préjudiciel d'autant plus important en l'espèce qu'elle a permis le recours au renvoi.

37. Sauf si elles avaient décidé, avant l'accession du Congo (Zaire) à l'indépendance, d'y transférer leur principal établissement administratif, les sociétés belges de droit colonial furent réputées soumises au droit belge des sociétés, aux termes d'une loi du 17 juin 1960 modifiée le 20 décembre 1961. Obligation leur était toutefois faite de procéder, dans un délai limité, aux adaptations statutaires requises.

Tant que ces adaptations n'ont pas été réalisées, la personne morale doit-elle être considérée comme privée de sa personnalité juridique, par une sorte de suspension légale, et incapable d'ester en justice ? Dans un arrêt du 7 décembre 1970²⁶, la Cour d'appel de Bruxelles ne l'avait pas admis. La Cour de cassation a confirmé sa décision (25 mai 1972, *Veuve Delahaut et Jacques Delahaut c. S.A. Siporex-Leo, en liquidation, Pas.*, 1972, I, 882; *J.T.*, 1972, 675). Tant que l'adaptation n'a pas été faite, a-t-elle jugé, la société continue provisoirement d'exister sous sa forme et sous ses statuts originaires. Doivent toutefois être réputées non écrites les stipulations de ceux-ci qui contredisent les dispositions impératives des lois belges (métropolitaines) « relatives aux sociétés commerciales de nature correspondante ».

La Cour de cassation a par ailleurs confirmé qu'en suite des lois précitées, le solde des obligations souscrites antérieurement à l'indépendance à raison d'une augmentation de capital exprimée en francs congolais devait être liquidée en francs belges à la parité du 30 juin 1960.

²⁶ Voy. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1973, 675, n° 54.

CHAPITRE III

L'INDIVIDU : LES DROITS DE L'HOMME

38. En son article 5, paragraphe 3, la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (loi du 13 mai 1955), accorde à toute personne détenue dans les conditions prévues au paragraphe 1^o, c, de l'article le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou d'être libérée au cours de la procédure.

Saisie du pourvoi introduit contre l'arrêt d'une chambre des mises en accusation qui confirmait pour la treizième fois consécutive un mandat d'arrêt, la Cour de cassation a jugé « que ce délai raisonnable doit s'apprécier, non pas *in abstracto*, mais à la lumière des données de chaque affaire » (20 mars 1972, *Van Impe, Pas.*, 1972, I, 677). C'est appeler une appréciation d'espèce, relevant du juge du fait plutôt que du juge du droit. La Cour a par ailleurs confirmé que la juridiction d'instruction apprécie souverainement, en fait, si l'intérêt public exige ou non le maintien en détention préventive. Il est classiquement admis à cet égard, et le présent arrêt le confirme, qu'il suffit à cette juridiction de constater que l'intérêt public exige le maintien en détention, sans autrement détailler les motifs de son jugement, pour satisfaire à l'exigence légale. Quoique l'espèce ne concerne pas immédiatement la convention de sauvegarde, relevons une décision, apparemment isolée, de la 2^e chambre de notre Cour suprême qui semble se départir de cette jurisprudence et exiger de la juridiction d'instruction une réponse expresse aux diverses considérations de fait émises par l'inculpé (14 mars 1972, *Goessens, Pas.*, 1972, I, 652).

39. L'article 6 de la convention européenne qui garantit le droit à un procès « équitable » reste la disposition la plus fréquemment invoquée en jurisprudence belge.

L'on sait qu'à l'alinéa 1^o de l'article, cette garantie est limitée aux « contestations sur les droits et obligations de caractère civil » et aux « accusations en matière pénale ».

Se ralliant à l'interprétation défendue par la Commission européenne des droits de l'homme et partagée par le Conseil d'Etat²⁷, la Cour de cassation a jugé « que cet article n'est pas applicable aux procédures engagées en matière disciplinaire », s'agissant d'une décision disciplinaire rendue par le conseil mixte d'appel de l'Ordre des vétérinaires (10 mars 1972, *V... c. Ordre des médecins vétérinaires, Pas.*, 1972, I, 643).

C'est une interprétation restrictive de la notion d'« accusé » que véhicule cette jurisprudence. Celle qui exclut du champ d'application de l'article 6 les contestations fiscales restreint la notion de « droits et obligations de caractère civil ».

²⁷ Voy. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1973, 676, n^o 56; *ibid.*, 1972, 686, n^o 59.

Nous avons déjà rapporté à cet égard l'arrêt de la Cour de cassation du 29 octobre 1971 (*Rapport c. Etat belge, ministre des Finances*)²⁸ qu'ont reproduit en 1972 diverses revues (*Pas.*, 1972, I, 213; *Rev. fisc.*, 1972, 38, note B. Verstraete). Le chroniqueur doit faire à ce propos amende honorable. Sur la foi d'une lecture hélas trop rapide, il avait cru pouvoir limiter l'inapplicabilité de l'article 6 à la phase purement administrative du contentieux fiscal. Pareille interprétation doit néanmoins être écartée. De l'arrêt de la Cour de cassation et des décisions de la Commission européenne, ressort en effet clairement l'inapplicabilité de l'article 6 et à la procédure judiciaire et à la procédure administrative relatives aux litiges « qui trouvent leur origine dans le droit fiscal ». C'est ce que confirme indubitablement le rejet de la requête introduite par le requérant devant la Commission de Strasbourg, en suite de la décision de la Cour de cassation²⁹. Nous avouons toutefois juger ces restrictions, fondées sur une interprétation très formaliste de la notion « civil » ou « pénal », malheureuses. N'aurait-il pas été mieux venu d'exciper de l'esprit de la convention pour étendre des garanties élémentaires aux contentieux disciplinaire et fiscal ? Rien n'est d'ailleurs plus approximatif que les catégorisations : droit civil, fiscal, social, public, privé... Pour être classiques dans certaines théories de droit, elle n'en restent pas moins logiquement singulièrement incertaines.

40. Le contenu des garanties énoncées par l'article 6 a donné lieu à certaines précisions de la Cour de cassation. Confirmant sa jurisprudence³⁰, elle a rappelé que ne viole ni ledit article ni de manière plus générale les droits de la défense, le juge qui, dans sa maîtrise des mesures d'instruction complémentaire, rejette, dans le cadre de la répression d'un attentat à la pudeur et d'un outrage public aux mœurs, la requête tendant à faire entendre « un autre père présumé de l'enfant mis au monde par la plaignante » et à faire procéder par expert à l'analyse du groupe sanguin de celui-ci, « au motif qu'il considère (ces) mesure(s) comme superflue(s) pour asseoir sa conviction » (4 janvier 1972, *Amajtari Mimou Mohamed, Pas.*, 1972, I, 430). Dans le même ordre d'idées, la Cour de cassation a jugé que ne viole pas l'article 6 de la convention le juge qui, en l'absence d'un mode spécial de preuve établi par la loi, apprécie souverainement, en matière répressive, « la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde sa conviction », dès lors que ceux-ci ont été régulièrement portés à la connaissance de l'intéressé qui a pu les contredire (6 septembre 1971, *Gooris, Pas.*, 1972, I, 12). Enfin, la Cour de cassation a cassé en tant qu'il statue sur les frais afférents à l'action publique l'arrêt qui a mis à charge du prévenu les frais d'un interprète de langue allemande auquel il avait dû être recouru

²⁸ Voy. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1973, 676, n° 56.

²⁹ Requête n° 5421/72, *Rec. déc. comm. europ. dr. hommes*, vol. 43, 94. La Commission réserve cependant la question de savoir si l'article 6 est applicable lorsque la Cour d'appel, dans le cadre d'un litige fiscal, est appelée à décider de sanctions pénales.

³⁰ Voy. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1973, 677, n° 57; *ibid.*, 1972, 685, n° 57.

pour traduire ses déclarations, contrairement à l'article 6, paragraphe 3, c, dont la violation fut soulevée d'office (14 mars 1972, *Fischer, Pas.*, 1972, I, 653)³¹.

Ces précisions pourraient sembler maigres si, à la suite des mercuriales du procureur général W.J. Ganshof van der Meersch, la Cour de cassation ne s'avérait soucieuse, particulièrement en matière répressive, d'invoquer et d'expliquer les « principes généraux du droit de la défense ». A de multiples reprises, la Cour suprême paraît bien préférer recourir à ces principes plutôt qu'aux dispositions de l'article 6 de la convention de Rome, éventuellement soulevé d'office. Ces « principes généraux » et les dispositions de l'article 6 n'en paraissent pas moins parfaitement interchangeables, dans la majorité des hypothèses où les premiers sont seuls invoqués par la Cour (voy. par ex. 20 décembre 1971, *Bollen, Pas.*, 1972, I, 394). L'on peut s'interroger sur les motifs de pareille substitution, qui semble aller en s'amplifiant³². Il n'y a certes là rien de préjudiciable au respect de droits humains fondamentaux. Ne serait-il opportun cependant de viser expressément la convention européenne de sauvegarde, sinon exclusivement du moins conjointement avec des principes non écrits, pour contribuer à en diffuser les enseignements et les impératifs, encore trop largement ignorés ?

41. La visite d'une voiture en stationnement sur la voie publique par des agents de police démunis de tout mandat judiciaire de perquisition est-elle contraire à l'inviolabilité du domicile garantie par la constitution et, de manière plus générale, au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la convention de sauvegarde ?

La Cour de cassation ne l'a pas admis, considérant qu'est légale la fouille policière de pareil véhicule, sans que doivent être respectées les conditions restrictives applicables aux perquisitions et saisies rentrant dans la mission générale de police (27 septembre 1971, *Surquin, Pas.*, 1972, I, 87; *J.T.*, 1972, 182, note J.-L. Jaspar). La Cour n'est à dire vrai guère loquace quant à la contrariété à l'article 8 précité, soulevée par le requérant. Plutôt que de se fonder sur les dérogations ouvertes à l'alinéa 2 de l'article pour rejeter le moyen, elle semble avoir considéré que la visite d'un véhicule en stationnement n'est pas une visite domiciliaire *a priori* contraire à la convention.

42. Prévenus d'infraction à l'article 526 du Code pénal et à l'arrêté-loi du 29 décembre 1945 pour avoir couvert d'inscriptions, peu amènes, des chaussées et bâtiments publics, certains dirigeants et militants syndicaux ont opposé à la Cour d'appel de Liège la contrariété de l'arrêté-loi en question à l'article 10 de la convention de Rome qui garantit la liberté d'expression. Le moyen n'a guère convaincu la Cour qui a rappelé aux prévenus leur mépris des mesures nécessaires à la défense de l'ordre dans une société démocratique qui, en vertu

³¹ Dans le même sens, voy. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1972, 685, n° 56.

³² Voy. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1973, 677, n° 58.

même de l'article, peuvent justifier certaines restrictions à la liberté de communiquer des informations et des idées, fussent-elles : « Ça va sauter » (6 décembre 1971, *Ministère public c. Delieux et consorts*, J.T., 1972, 504). Et la Cour d'ajouter : « que l'obligation pour les tiers d'obtenir l'autorisation (d'affichage) ou l'accord, préalables ou écrits, du propriétaire des immeubles, meubles ou objets visés à l'arrêté-loi du 29 décembre 1945 ne constitue aucunement une distinction ou discrimination fondée sur la fortune, interdite par l'article 14 de la convention, mais une référence au droit de propriété privée garanti par l'article 11 de la constitution » [et par le premier protocole additionnel à la convention, du 20 mars 1952 (loi du 13 mai 1955)].

43. Nous avons déjà fait allusion à diverses reprises aux discriminations de salaire entre travailleurs masculins et féminins en droit belge³³. Par suite de considérations étrangères au droit, pareille discrimination n'a jamais été à notre connaissance ouvertement attaquée devant les tribunaux, nonobstant le recours ouvert en la matière à « tout travailleur » par la loi.

Les querelles ont néanmoins été vives au niveau des allocations de chômage, dont le montant est fixé par ou en exécution de la loi et non plus par conventions collectives négociées à l'intermédiaire des syndicats. La jurisprudence est loin d'être uniforme à ce propos, d'aucuns jugeant la discrimination établie par l'arrêté royal du 20 décembre 1963 contraire à l'article 6 de la constitution qui garantit l'égalité des Belges devant la loi car arbitraire (Cour trav. Bruxelles, 1^{er} juin 1972, *Office national de l'Emploi c. De Rouck, épouse Lecuit*, J.T.T., 1972, 220), d'autres la lui jugeant conforme car édictée en fonction de critères objectifs (Trib. trav. Arlon, 2 février 1972, *Jacques c. Office national de l'emploi*, *ibid.*, 235).

L'on pourrait longuement commenter ces positions. La modification récente du système de calcul du montant des allocations rend malheureusement vains ces commentaires, tout en laissant subsister la discrimination. L'on pourrait certes concevoir que soit soulevée la contrariété de ces dispositions discriminatoires à un instrument international condamnant ces pratiques directes ou indirectes. Les textes existent. Leur caractère non directement applicable interdit cependant au juge d'en sanctionner la primauté. L'article 119 du traité de Rome, bénéficiaire le cas échéant de la jurisprudence de la Cour de Luxembourg en matière d'applicabilité directe, aurait pu *a priori* être plus utilement invoqué en la matière. La Cour du travail de Bruxelles, en son arrêt du 1^{er} juin 1972 précité, et le Conseil d'Etat, se dispensant de renvoyer à la Cour de Luxembourg pour décision préjudicielle³⁴ (27 juin 1972, *Van Boven (n° 15386) et Masip (n° 15387) c. Etat belge, ministre de l'Emploi et du Travail*, R.A.C.E., 1972, 499), ont toutefois confirmé ce qui ne paraît guère contestable, à savoir que l'article n'est pas applicable aux allocations de chômage.

³³ Voy. nos chroniques in R.B.D.I., 1973, 678, n° 60; *ibid.*, 1970, 720, n° 74; *ibid.*, 1969, 365, n° 71.

³⁴ Voy. *supra*, n° 6.

CHAPITRE IV

LES RELATIONS INTERNATIONALES

a) *Droit diplomatique.*

44. Dès lors que son séjour et son emploi en Belgique sont réguliers, l'étranger est admis au bénéfice des allocations de chômage dans les mêmes conditions que les nationaux. Il n'en est pas moins tenu de justifier comme ceux-ci d'une durée préalable d'emploi en Belgique, dans les conditions fixées à l'article 118 de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage³⁵.

Un emploi dans une ambassade étrangère est-il un emploi en Belgique au sens de cette disposition ? L'Office national de l'emploi l'a contesté, eu égard à la prétendue exterritorialité de tout hôtel diplomatique qui conférerait le caractère d'un emploi à l'étranger aux occupations effectuées en son sein. Cette résurgence d'une théorie qui eut son heure de gloire n'a pas convaincu le tribunal du travail de Bruxelles, lequel a souligné qu'elle avait été clairement rejetée par la convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 (loi du 30 mars 1968) « dont le préambule ne retient que les notions de fonctionnalité et de caractère représentatif des missions diplomatiques » (17 mai 1972, *Smith c. Office national de l'emploi*, J.T.T., 1972, 188), la convention étant d'ailleurs simplement déclarative de droit sur ce point³⁶.

S'agissant d'un ressortissant britannique recruté par l'ambassade britannique à Bruxelles, semble-t-il comme membre du personnel administratif et technique, il restait à vérifier le respect des autres conditions énoncées dans l'arrêté royal du 20 décembre 1963.

L'une tient à l'exigence d'avoir été assujetti à la sécurité sociale belge durant la période de référence. Le personnel diplomatique est à cet égard normalement soustrait à la sécurité sociale de l'Etat accréditaire (art. 33, § 3, de la convention de Vienne). Considérant que l'intéressé avait à l'époque de son recrutement sa résidence permanente en Belgique, le tribunal du travail l'a toutefois déclaré assujetti à la sécurité sociale belge conformément à l'article 37 de la convention de Vienne, sans vérifier apparemment s'il l'a effectivement été. Le tribunal déclare expressément cette solution conforme à la convention belgo-britannique sur la sécurité sociale du 20 mai 1957 (loi du 25 avril 1958). Or pourtant, celle-ci soumet en principe à la législation du Royaume-Uni le Britannique occupé en Belgique au service de son gouvernement. Sans guère motiver sa décision, nonobstant le fait que la convention de Vienne déclare expressément ne point déroger aux conventions bilatérales de sécurité sociale, le

³⁵ Voy. également les articles 121, 122 et 125.

³⁶ Voy. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1973, 639, n° 3.

tribunal a cependant considéré que la règle n'était pas applicable en l'espèce, l'intéressé « ayant travaillé en Belgique... bien avant d'avoir été engagé par les services de l'ambassade britannique ».

Il restait partant au demandeur à justifier de la régularité de son séjour, attestée par le permis de séjour spécial dont il bénéficiait en sa qualité de membre du personnel diplomatique, et de la régularité de son salaire — le tribunal considérant à cet égard que « l'Etat étranger crée lui-même l'usage en ce qui concerne le montant de la rémunération allouée à son personnel », les commissions paritaires compétentes —, pour être admis au bénéfice des allocations de chômage querellées.

b) *Statut des agents de l'Etat.*

45. Sur le statut des agents de la coopération technique, voy. C.E., 12 juillet 1972, n° 15.447, *Van Der Heyde c. Etat belge, secrétaire d'Etat à la coopération au développement*, R.A.C.E., 1972, 609.

c) *Stationnement de forces armées étrangères.*

46. En son article VIII, paragraphe 5, tel qu'il a été précisé à l'article 41 de l'accord complémentaire concernant les forces étrangères stationnées en République fédérale d'Allemagne, signé à Bonn le 3 août 1959 (loi du 6 mai 1963), la convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique-Nord sur le statut de leurs forces, signée à Londres le 19 juin 1951 (loi du 9 janvier 1953), organise un système de recours à l'Etat de séjour pour le règlement des dommages causés sur son territoire notamment par des actes accomplis « dans l'exécution du service » par un membre des forces armées étrangères y stationnées.

L'article n'a pas manqué de susciter certains problèmes en jurisprudence belge³⁷. Le dernier en date tient en la possibilité pour la victime, ou ses ayants droit³⁸, de se constituer partie civile devant la juridiction militaire belge valablement saisie de l'action publique dans le respect des dispositions de l'article VII de la convention, aux fins d'obtenir réparation du préjudice subi. Au requérant qui objectait que la réparation ne pouvait être demandée qu'à l'Etat de séjour, la Cour de cassation (19 juin 1972, *Thibaut c. S.A. Escaut et S.A. Etablissements Laroy, Pas.*, 1972, I, 971; *J.T.*, 1972, 622) a répondu avec raison :

« ... que les dispositions de l'article VIII, paragraphe 5, de la Convention de Londres du 19 juin 1951 entre les Etats parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces

³⁷ Voy. nos chroniques in *R.B.D.I.*, 1971, 745, n°s 54-55; 1970, 722, n° 76; 1969, 378, n° 88.

³⁸ Comp. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1970, 723, n° 77.

et l'article 41, paragraphes 1^{er} et 6, de l'accord complémentaire de Bonn du 3 août 1959 concernent le règlement des dommages causés sur le territoire de l'Etat de séjour, par l'acte ou la négligence d'un membre d'une force ou d'un élément civil dont l'Etat d'origine est légalement responsable, à un tiers autre que l'une des parties contractantes ou qu'un membre de la même force ou du même élément civil;

Que ces dispositions n'ont pas pour conséquence d'exonérer l'auteur du dommage de sa propre responsabilité et de l'obligation de réparer qui lui incombe;

Qu'il s'ensuit qu'à supposer que les défenderesses disposent d'un recours en indemnisation à l'égard de la République fédérale d'Allemagne sur le territoire de laquelle le dommage a été causé par l'infraction déclarée établie à charge du demandeur, cette circonstance ne rendrait pas irrecevable l'action civile des défenderesses contre le demandeur personnellement. »

CHAPITRE V

LE DROIT COMMUNAUTAIRE ³⁹

47. — Sur le mécanisme du renvoi préjudiciel en interprétation, voy. *supra*, n° 6.

— Sur les articles 85 et ss. du traité C.E.E. et leurs mesures d'application, voy. Comm. Charleroi, 5 novembre 1971, *S.P.R.L. Van Dycke c. Vassart*, J.T., 1972, 538.

— Sur l'article 119 C.E.E., voy. C.E., 27 juin 1972, *R.A.C.E.*, 1972, 499 et *supra*, n° 43; Cour trav. Bruxelles, 1^{er} juin 1972, *Office national de l'emploi c. De Rouck, épouse Lecuit*, J.T.T., 1972, 220.

— Sur les règlements n° 3 et 4 du Conseil de la C.E.E., voy. C.E., 22 février 1973, n° 15180, *R.A.C.E.*, 1972, 138; Bruxelles, 28 juin 1972, *Bull. A.M.I.*, 1972, 382; Liège, 23 septembre 1971, *ibid.*, 49; 27 septembre 1972, *ibid.*, 443; Cour trav. Bruxelles, 15 décembre 1971, *Office national des pensions pour travailleurs salariés c. Goczkowski, veuve Levêque*, J.T.T., 1972, 139; Trib. trav. Liège, 30 mars 1971, *Cassetta, veuve Toti, c. Caisse de compensation pour allocations familiales de la région liégeoise*, *ibid.*, 93; Trib. trav. Charleroi, 16 novembre 1971, *R.G.A.R.*, 1972, n° 8831.

— Sur le règlement n° 805/68 du Conseil C.E.E. portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine et ses règlements d'exécution n° 1083/68, 851/69, 1057/69, 1302/69 de la Commission, voy. C.E. 19 septembre 1972, n° 15484, *R.A.C.E.*, 1972, 686, et *supra*, n° 9.

³⁹ A peine de devoir consacrer une place démesurée à l'interprétation et à l'application du droit matériel des traités européens par les tribunaux belges, dont rendent compte plusieurs revues spécialisées, il n'est tenu compte dans la présente chronique que des problèmes d'interprétation et d'application suscités en jurisprudence belge qui présentent un intérêt général en droit international.

CHAPITRE VI

LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX

a) *Transport aérien international.*

48. D'intéressantes questions relatives à la portée des articles 18 et 25 de la convention de Varsovie du 12 décembre 1929 pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international (loi du 7 avril 1936) ont été tranchées par la Cour d'appel de Bruxelles en un arrêt du 10 avril 1972 (*S.A. C^{ie} Europ. Ass. Marchandises et Bagages c. Sabena et Deutsche Lufthansa*, J.T., 1972, 535; *Pas.*, 1972, II, 126).

L'espèce peut être résumée comme suit. Une société contracte avec la Lufthansa le transport, de Philadelphie à Bruxelles, des éléments d'un computer électronique. Arrivés à Zaventem, ceux-ci sont entreposés par les services de la Sabena dans des dépendances à usage de magasin voisines de l'aérodrome et gravement endommagés lors de leur manipulation. L'enjeu tient à l'applicabilité des règles limitatives de la responsabilité contenues dans la convention (art. 22), que conteste l'assureur de la victime qui a indemnisé celle-ci de l'intégralité du préjudice (1.709.600 FB).

Considérant que le transport aérien a pris fin même si doit encore être exécuté un transport terrestre accessoire, l'appelant déniait à la Lufthansa le droit de se prévaloir des limitations de responsabilité dont bénéficie le transporteur aérien (402.550 FB). Le lieu et l'époque du dommage n'étant pas contestés, est seule en cause l'interprétation de l'article 18, paragraphe 2, de la convention selon lequel « le transport aérien, ..., comprend la période pendant laquelle les bagages ou marchandises se trouvent sous la garde du transporteur, que ce soit dans un aérodrome ou à bord d'un aéronef... ».

La convention ne définissant pas la notion « aérodrome » qu'elle utilise, la Cour d'appel a jugé :

« ... qu'il faut admettre que la période de transport aérien de bagages enregistrés et des marchandises commence dès que ces bagages et marchandises ont pénétré dans l'enceinte de l'aérodrome de départ et prend fin lorsqu'ils sortent de l'enceinte de l'aérodrome d'arrivée (...);

Qu'il faut aussi décider que l'enceinte de l'aérodrome comporte tous les locaux où ces bagages et marchandises n'ayant pas encore été dédouanés, ne peuvent pas être remis à la disposition de leurs propriétaires ou destinataires et restent forcément sous la garde du transporteur (App. Paris, 13 janvier 1968, *Rev. fr. dr. aérien*, 1968, p. 79; 27 juin 1969, *Rev. fr. dr. aérien*, 1969, p. 405. »

Elle a dès lors fait droit à la prétention de la Lufthansa de voir sa responsabilité limitée conformément aux règles de la convention, le transport aérien étant juridiquement toujours en cours.

Si la Cour précise ce qu'il faut entendre par « aérodrome », elle ne précise guère en revanche l'exigence de « garde » à laquelle se réfère l'article 18; tout

au plus paraît-elle considérer que cette garde, au sens juridique à tout le moins, résulte nécessairement de ce que les marchandises n'ont pas été dédouanées et demeurent dans l'enceinte de l'aérodrome. *A priori*, il était pourtant possible de disputer la réalisation de cette exigence, et cela d'autant plus que la Lufthansa était liée à la Sabena par un contrat de « *Ground Handling* ». Si la question de la garde juridique n'a pas été directement abordée, elle a cependant indirectement été tranchée par le biais des articles 25 et 25A de la convention dont se prévalait, comme « préposé » du transporteur, la Sabena aux fins de bénéficier également de la limitation de responsabilité. Quoique la convention « *Ground Handling* » constituât davantage un contrat d'entreprise qu'un contrat de louage de services, la Cour d'appel de Bruxelles a jugé que, même en l'absence de tout lien de subordination, la Sabena devait être considérée comme préposé du transporteur, au sens des articles précités, par les motifs suivants :

« Attendu... qu'au cours des travaux préparatoires de la Convention de Varsovie, le Comité international technique d'experts juridiques aériens, en bref C.I.T.E.J.A., a vu dans le préposé : " Toute personne ayant un lien avec l'employeur en vertu d'un mandat quelconque, le plus général possible, agissant au nom et pour le compte du transporteur " (extrait du compte rendu de la 3^e session du C.I.T.E.J.A., p. 48, reproduit par *R.P.D.B.*, v^o cit., n^o 357);

Attendu d'autre part, que s'il fallait considérer comme préposés les seules personnes munies d'un " mandat " du transporteur, la responsabilité par faute des préposés resterait lettre morte (Van Houtte, " La responsabilité civile dans les transports aériens intérieurs et internationaux ", n^o 45; *R.P.D.B.*, *ibid.*);

Qu'il n'est donc guère étonnant qu'à diverses reprises, la jurisprudence des Etats-Unis d'Amérique a considéré la " compagnie d'Handling " comme étant le préposé du transporteur (Cour suprême de l'Etat de New York, 10 février 1949, *U.S. Aviation Reports* 1949, 25, cité par *R.P.D.B.*, v^o cit., n^o 356; — Cour de district de New York, 25 juin 1955, *U.S. and Canadian Aviation Reports*, 1955, 250). »

Attribuant à la Sabena une qualité de préposé, ces motifs lèvent tous doutes concernant la personne à qui incombe juridiquement la garde, et renforcent partant la décision de la Cour en ce qui concerne la responsabilité de la Lufthansa.

b) *Transport international ferroviaire.*

49. De même que le transport aérien et le transport routier, le transport international par chemin de fer est régi par des instruments internationaux, à savoir deux conventions signées à Berne le 25 février 1961 (loi du 4 mars 1964) et applicables respectivement aux transports de marchandises (C.I.M.) et aux transports de voyageurs ou de bagages (C.I.V.).

Aux termes de l'article 8, paragraphe 1, de la convention C.I.M., « le contrat de transport est conclu dès que le chemin de fer expéditeur a accepté au transport la marchandise accompagnée de la lettre de voiture », cette acceptation devant être « constatée par l'apposition sur la lettre de voiture du timbre de la gare expéditrice ». A défaut de pareille acceptation constatée dans les formes

prescrites, la Cour d'appel de Bruxelles a jugé la convention C.I.M. inapplicable et a soumis à la loi du 25 août 1891 le contrat de transport, « né de la présentation de la marchandise au transporteur et de la réception de celle-ci ». Rien n'est dit toutefois des raisons pour lesquelles la loi belge fut déclarée applicable en l'espèce au transport par les chemins de fer allemands de bananes en provenance de la Guinée et à destination de la Bulgarie (27 janvier 1972, *Ziegler et C^o c. Société nationale des chemins de fer belges*, J.T., 1972, 586).

De même que le transporteur routier, le transporteur ferroviaire est, jusqu'à preuve du contraire, déchargé de sa responsabilité s'il établit qu'en égard aux circonstances de la cause, le dommage a pu résulter d'un des risques énumérés à l'article 27, paragraphe 3, de la convention (art. 28, § 2). L'un de ces risques est le chargement par l'expéditeur. Encore faut-il que ce chargement soit valablement prouvé, pareille preuve ne résultant pas de la seule mention des numéros de tarifs figurant au verso de la lettre de voiture (Comm. Anvers, 16 juin 1972, 1^o *Szegedi Erno Orvos*, 2^o *The Provincial Ins. Cy. Ltd. e.a. c. S.N.C.B.*, D.E.T., 1972, 1062).

50. c) *Transport international routier.*

Dès l'instant où le lieu de prise en charge de la marchandise et son lieu de livraison sont situés dans deux Etats différents dont l'un au moins est partie à la convention C.M.R., conclue à Genève le 19 mai 1956 (loi du 4 septembre 1962), cette convention est applicable au contrat de transport de marchandises par route à titre onéreux (art. 1, § 1). La Cour d'appel de Bruxelles a rappelé que cette application était impérative⁴⁰. Dans les limites de son champ d'application, elle fait dès lors obstacle à l'application de dispositions législatives ou conventionnelles normalement applicables en vertu des règles générales du droit international privé (23 décembre 1971, *Schueremans e.a. c. G.L. Accident Fire and Live Assurance Corporation*, D.E.T., 1972, 865). L'article 41 de la convention frappe d'ailleurs expressément de nullité toute stipulation conventionnelle qui, directement ou indirectement, dérogerait aux dispositions de la convention, hors les dérogations qu'elle autorise formellement. Il en va ainsi des clauses contractuelles qui figureraient dans la lettre de voiture comme de toute autre disposition conventionnelle (Bruxelles, 13 janvier 1972, *Jansen J. c. P.V.B.A. Groko, s.v. Belgische Assurantiëkas*, D.E.T., 1972, 585; J.P.A., 1972, 11).

51. Des dispositions de la convention, celles qui concernent la responsabilité du transporteur sont les plus fréquemment appliquées en jurisprudence belge. La convention s'attache toutefois également aux obligations de l'expéditeur, notamment tenu de réparer les dommages causés au transporteur lorsqu'ils résultent d'une défectuosité de l'emballage de la marchandise, sauf si la défectuosité, bien qu'apparente, n'a pas suscité de réserves de la part du transporteur au

⁴⁰ Voy. nos chroniques in R.B.D.I., 1972, 690, n° 67; 1970, 731, n° 91.

moment de la prise en charge (art. 10). C'est de cet article qu'a fait application le tribunal de commerce de Bruxelles pour rendre l'expéditeur responsable des dommages causés au transporteur par l'arrimage défectueux de 21 tonnes de verres à vitres en feuilles (12 avril 1972, *S.P.R.L. Petrens-Transbelga c. S.A. Glaverbel, D.E.T.*, 1046). L'assimilation d'un « arrimage » à un emballage au sens de l'article 10 de la convention paraît discutable; n'est guère plus convaincant le fondement contractuel apparemment donné par le tribunal à la responsabilité visée audit article 10.

52. La convention répute le transporteur responsable de tous dommages survenus à la marchandise entre le moment de sa prise en charge et celui de sa livraison.

Certaines atténuations sont toutefois apportées à la rigueur de cette règle.

Le transporteur est déchargé de sa responsabilité si « la perte, l'avarie ou le retard a eu pour cause... des circonstances que le transporteur ne pouvait pas éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait pas obvier » (art. 17, § 2). La jurisprudence belge paraît interpréter restrictivement cette cause d'exonération. Imposant au transporteur de prouver (art. 18, § 1) tant son existence que sa causalité avec le dommage (Comm. Bruxelles, 9 octobre 1970, *The New Hampshire Fire Insurance Cy. c. Mutsters et cons.*, *J.C.B.*, 1971, I, 365), elle a considéré en effet que ne revêtaient point un caractère de force majeure la survenance d'un violent orage entre Anvers et Bâle (Bruxelles, 25 mai 1972, *S.A. Ortelius c. Comptoir de transport J. Couwels, J.P.A.*, 1972, 219) ou Paris (Comm. Courtrai, 25 mai 1972, *De Zeven Provinciën et cons. c. Transports Esther Dujardin, ibid.*, 192), un accident de roulage causé par un tiers (Comm. Verviers, 29 avril 1971, *S.P.R.L. Trafinga c. S.P.R.L. Ets. Charlier et Fils, J.C.B.*, 1971, I, 703), un freinage brusque et violent destiné à prévenir semblable accident (J.P. Anvers [1^{er} canton], 26 octobre 1971, *P.V.B.A. K.C. c. P.V.B.A. Roekens, D.E.T.*, 1972, 1058) et l'incendie causé par le frottement (Bruxelles, 17 juin 1971, *P.V.B.A. Transport De Roo c. N.V. Belgian Shell Cy., D.E.T.*, 1972, 595)⁴¹ ou la crevaisson (Bruxelles, 17 juin 1971, *id.*, *D.E.T.*, 1971, 825; Comm. Bruxelles, 9 octobre 1970, *The New Hampshire...*, précité) d'un pneu, tous événements fortuits auxquels le transporteur imputait la survenance du dommage.

53. Le transporteur est par ailleurs présumé n'être pas responsable du dommage, jusqu'à preuve du contraire (art. 18, § 2), lorsqu'il établit que, « eu égard aux circonstances de fait, la perte ou l'avarie a pu résulter » des risques particuliers énoncés à l'article 17, paragraphe 4. La charge de la preuve qui pèse sur le transporteur en pareille hypothèse paraît diversement interprétée en jurisprudence⁴². Si la Cour d'appel de Bruxelles semble se satisfaire de la

⁴¹ Comp. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1972, 691, n° 68; 1971, 750, n° 68.

⁴² Voy. nos chroniques in *R.B.D.I.*, 1973, 685, n° 68; 1972, 691, n° 69; 1971, 750, n° 70; 1970, 731, n° 92; 1969, 389, n° 112.

simple possibilité que le dommage ait eu pour cause l'un des risques visés à l'article 17, paragraphe 4 (23 décembre 1971, *Schueremans...*, précité), la Cour d'appel de Liège exige en revanche la « vraisemblance » d'une relation causale entre le risque et le dommage, la simple démonstration qu'une telle relation est objectivement possible ne suffisant pas (sans date, *S.P.R.L. Dumont-Cartuyvels & Co. c. S.P.R.L. Ets. Hubin c. Cockerill-Ougrée-Providence et Espérance-Longdoz, D.E.T.*, 1971, 541). Les juges vérifient en outre attentivement le respect des conditions restrictives dans lesquelles sont énoncés les risques libératoires visés à l'article 17, paragraphe 4, notamment le fait que l'arrimage a été effectué par l'expéditeur ou le destinataire (Bruxelles, 13 janvier 1972, *Jansen J. c. P.V.B.A. Groko, S.V. Belgische Assurentiekas, D.E.T.*, 1972, 585; *J.P.A.*, 1972, 11; *J.P. Anvers* [1^{er} canton], 26 octobre 1971, précité) ou que le transport par véhicule ouvert a été expressément convenu (Comm. Bruxelles, 4 février 1972, *Pimpurniaux M. c. S.C. Utrac, S.P.R.L. Gain Jourquin et S.C. Utrac c. S.P.R.L. Gain Jourquin, D.E.T.*, 1972, 573).

54. Outre les présomptions d'irresponsabilité et les causes d'exonération ci-dessus indiquées, la rigueur du système de responsabilité C.M.R. est tempéré par la limitation du montant de l'indemnité due conformément aux articles 23 et 25 de la convention, indemnité à laquelle s'ajoute cependant le remboursement du prix du transport, des droits de douane et autres frais (*J.P. Anvers* [1^{er} canton], 26 octobre 1971, précité). Ces atténuations ne jouent toutefois pas « si le dommage provient du dol (du transporteur) ou d'une faute qui lui est imputable et qui, d'après la loi de la juridiction saisie, est considérée comme équivalente au dol » (art. 29, § 1). Cette notion très continentale de « dol » ou de « faute équivalente au dol » a donné lieu à de nombreuses interprétations dont les divergences sont *a priori* légitimées par la référence à la loi nationale du tribunal saisi. N'a pas été jugé faute lourde équivalente à un dol, par le tribunal de commerce de Tournai (21 novembre 1972, *S.A. Papeteries de Belgique c. S.P.R.L. Les Transports Benjamin Vivier, J.P.A.*, 1972, 446), le fait pour le transporteur d'avoir accepté un colis dont le poids dépassait d'environ 10 % la charge autorisée du véhicule de transport⁴³. Le tribunal de commerce de Bruxelles semble cependant beaucoup plus restrictif sur ce point, puisqu'il limite apparemment l'exclusion des atténuations de responsabilité à l'hypothèse du dol, l'équivalence d'une faute « lourde » au dol lui paraissant « répudiée » par le droit belge (2 février 1970, *S.A. Rijn Schelde Mondia c. Agenzia Doganale Farotto & Co., J.C.B.*, 1971, I, 77)⁴⁴. Cette interprétation pourrait se revendiquer de ce que l'équivalence au dol, d'après la loi nationale du juge saisi, a été introduite moins pour adjoindre au dol des causes d'exclusion équivalentes, dans les systèmes juridiques qui pratiquent le dol, que pour autoriser le juge à faire jouer par « équivalence » le dol dans les systèmes juridiques qui l'ignorent.

⁴³ Comp. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1972, 691, n° 68 in fine.

⁴⁴ Comp. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1972, 692, n° 71.

55. En ses articles 30 et suivants, la convention organise enfin les procédures de réclamation. En l'absence de réserves ou de constat contradictoire, le destinataire qui a pris livraison de la marchandise est présumé l'avoir reçue dans l'état décrit à la lettre de voiture (art. 30, § 1). Encore faut-il qu'il y ait véritablement livraison, le seul déchargement de la marchandise, suivi par son comptage, son examen et sa réalisation quelques jours plus tard ne valant pas « livraison » d'après la Cour d'appel de Bruxelles (17 juin 1971, précité, *D.E.T.*, 1972, 595) qui a par ailleurs jugé qu'en l'absence de réserves lors de l'expertise, les parties sont censées s'être donné toutes facilités raisonnables pour les constatations et vérifications utiles, ce qu'impose d'ailleurs l'article 30, paragraphe 5 (Bruxelles, 17 juin 1971, précité, *D.E.T.*, 1971, 825).

Le délai de prescription des actions relatives au transports C.M.R. est d'une année, à dater des moments fixés à l'article 32, paragraphe 1. Encore faut-il que la convention soit applicable aux rapports entre parties. S'il en va ainsi de l'action en paiement du prix du transport formée par le transporteur contre l'agence en douanes à laquelle le transport a été facturé (2 février 1970, *S.A. Rijn...*, précité), il n'en va pas de même de l'action en réparation formée par le propriétaire d'une remorque-citerne contre le propriétaire du tracteur, « véhicule » du transport au sens de l'article 1 de la convention (Comm. Anvers, 27 octobre 1971, *The Commercial Union Assurance Cy. Ltd. c. N.V. Transport Coppejans*, *D.E.T.*, 1972, 1054), sauf à admettre que le tracteur a transporté la citerne laquelle a elle-même transporté son contenu !

56. Faut-il en outre rappeler que la convention n'est applicable qu'aux parties au contrat de transport ? Elle ne préjuge pas le régime juridique applicable au contrat de commission, et aux litiges qu'il suscite. La jurisprudence est constante sur ce point⁴⁵. A cet égard, « la preuve de l'existence d'un contrat de transport résulte essentiellement de l'acceptation et de l'exécution inconditionnelles d'un ordre faisant mention, sans autre précision, d'un transport routier, et sans notamment qu'il fût fait état d'un mandat de conclure un contrat de transport pour compte de l'expéditeur » (Bruxelles, 25 mai 1972, *S.A. Ortelius...*, précité, et *a contrario*, 23 décembre 1971, *Schueremans...*, précité). Le seul fait d'avoir été qualifié par erreur de « transporteur sous-traitant » ou de n'avoir pas révélé le nom du transporteur ne saurait en particulier faire considérer le commissionnaire-expéditeur comme transporteur (Comm. Bruxelles, 4 février 1972, *Pimpurniaux...*, précité).

⁴⁵ Voy. nos chroniques in *R.B.D.I.*, 1973, 685, n° 67; 1972, 690; n° 67; 1971, 748, nos 64-65; 1970, 730, n° 69.